

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE
ET PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages —
Affaires culturelles	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	1906
• <i>Audiovisuel - Liberté de communication (Pjl n° 143)</i>	
- Examen des amendements	1899
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	1902
• <i>Patrimoine - Loi de programme relative au patrimoine monumental (Pjl n° 127)</i>	
- Examen du rapport	1903
Commission mixte paritaire	
- Liberté de communication	1907
 Affaires économiques	
• <i>Organisme extraparlémentaire - Conseil supérieur du cheval</i>	
- Désignation de candidats pour représenter le Sénat	1919
• <i>Urbanisme - Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (Pjl n° 141)</i> - Examen des amendements	1919
 Commissions mixtes paritaires	
- Urbanisme et construction.....	1923
- Qualité des produits.....	1927

Affaires sociales**Commission mixte paritaire**

- Santé publique et protection sociale..... 1929

Finances

- *Code des assurances - Transposition des directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (Pjl n° 194)*
- Examen du rapport 1941
- *Groupe de travail - Fiscalité immobilière*
- Création 1941
- *Politique économique - Diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers*
- Audition de M. Alphandéry, ministre de l'économie, sur trois amendements déposés par le Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire 1941

Commissions mixtes paritaires

- Loi de finances rectificative pour 1993 1945
- Garantie des métaux précieux..... 1949
- Banque de France et marché financier 1953

Lois

- *Nomination de rapporteurs*..... 1959
- *Droit des sociétés - Société par actions simplifiée (Pjl n° 110)*
- Examen d'un amendement 1960
- *Droit des sociétés - Prime de fidélité à certaines actions nominatives (Ppl n° 195)*
- Examen du rapport en deuxième lecture..... 1961

	Pages
	—
• <i>Informatique et liberté - Traitement des données nominatives</i> - <i>Protection ou amélioration de la santé (Pjl n° 68)</i>	
- Examen du rapport	1963
 Commissions mixtes paritaires	
- Conseil supérieur de la magistrature.....	1971
- Statut de la magistrature	1977
- Peine incompressible et procédure pénale	1981
- Société par actions simplifiée	1991
 Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	
• <i>Recherche française - Grands objectifs</i>	
- Echange de vues concernant le pré-rapport d'orientation	1997
 Programme de travail des commissions pour le mois de janvier 1994	1999

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 20 décembre 1993- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé, sur le rapport de **M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 143 (1993-1994) modifié par l'Assemblée nationale, **modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

Elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 49 présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel avant l'article premier A.

A l'article premier A nouveau (bilan de l'application des dispositions législatives et réglementaires intéressant le secteur audiovisuel intervenues depuis 1989), la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 62 présenté par M. Jean Cluzel.

A l'article premier (création de la chaîne du savoir et de la formation), elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 50, 51 rectifié, 52 et 53 présentés par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste ; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 14, présenté par M. Pierre Laffitte et plusieurs de ses collègues sous réserve de sa rectification ; elle a donné, également sous réserve d'une rectification, un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 15 de M. Pierre Laffitte et plusieurs de ses collègues ; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 16 présenté par M. Pierre Laffitte et plusieurs de ses collègues, et a, enfin, donné un avis défavorable à

l'adoption des amendements n° 20, 21 et 22 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

A l'article premier bis nouveau (création de chaînes parlementaires), la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 23 à l'amendement n° 4 de la commission, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à un amendement n° 54, présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2.

A l'article 2 (extension du pouvoir de sanction du CSA aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne du savoir), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Henri Goetschy et plusieurs de ses collègues et un avis défavorable aux amendements n° 24, 25 et 48 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 45, présenté par M. Henri Goetschy et plusieurs de ses collègues, à l'amendement n° 4 de la commission tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 2.

A l'article 4 A nouveau (décrochages régionaux des télévisions privées), la commission a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 26, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, et n° 55, présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste.

Elle a ensuite décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 27, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 4.

A l'article 4 (présomption de renouvellement des autorisations des services de communication audiovisuelle), elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n^{os} 28, 29, 31 et 32 présentés par M. Claude Estier

et les membres du groupe socialiste ainsi qu'à l'amendement n° 56 présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 30 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

A l'article 5 bis nouveau (chronologie de l'exploitation des oeuvres cinématographiques par les différents médias), elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 57, présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, et n° 33, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

A l'article 6 (autorisation temporaire d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste.

A l'article 7 bis nouveau (création d'un quota de chansons françaises dans la programmation radiophonique), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et à l'amendement n° 46 présenté par M. Henri Goetschy et plusieurs de ses collègues, et un avis favorable au sous-amendement n° 65 de M. Jacques Habert à l'amendement n° 10 de la commission.

A l'article 8 (possibilité de mise en location gérance d'entreprises de la communication audiovisuelle), la commission a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 59 et 60 présentés par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté ainsi qu'à l'adoption de l'amendement n° 35 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 9 (seuil de concentration du capital des services de télévision hertzienne terrestre), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 61 présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste et

apparenté ainsi qu'aux amendements n° 35 et 36 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 10 (seuil de concentration des réseaux radio-phoniques), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 37, 38, 39 et 41 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, et s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 40 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 11 nouveau (normalisation des caractéristiques techniques des signaux numérisés), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté et un avis favorable à l'amendement n° 17 présenté par MM. Pierre Laffitte et Roger Chinaud.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 47 présenté par M. Henri Goetschy et plusieurs de ses collègues afin d'insérer un article additionnel après l'article 11.

A l'article 12 nouveau (rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore), elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 63 et 64 présentés par M. Jean Cluzel et a donné un avis favorable à l'amendement n° 18 présenté par M. Alain Gérard et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 43, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer un article additionnel après l'article 12.

Au cours de la même réunion, la commission a désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067

du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, Michel Miroudot, Pierre Laffitte, François Autain, Ivan Renar**, et, comme **candidats suppléants** : **MM. Jean Bernard, Jacques Carat, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Dominique Leclerc et Pierre Schiélé**.

Mardi 21 décembre 1993- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné le **rapport de M. Jean-Paul Hugot sur le projet de loi de programme n° 127 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental**.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le projet de loi de programme répondait à une attente depuis l'arrivée à échéance, à la fin de l'année 1992, de la précédente loi de programme du 5 janvier 1988 sur le patrimoine monumental.

Après avoir souligné le faible nombre de lois de programme, il a constaté que la programmation pluri-annuelle était bien adaptée au financement des travaux sur le patrimoine.

Il a souligné, à cet égard, l'augmentation quantitative des besoins due au plus grand nombre de bâtiments protégés ainsi que la dégradation de l'état sanitaire de certains monuments constatée par la caisse nationale des monuments historiques.

Il a remarqué ensuite que les sondages d'opinion et le succès des «journées du patrimoine» étaient révélateurs d'un renforcement du sentiment patrimonial ainsi que d'une transformation des attentes du public, de plus en plus orientées vers le patrimoine de proximité.

Puis il a souligné l'importance économique, sociale et touristique du patrimoine monumental en insistant sur

l'effet d'entraînement du projet de loi pour les 850 entreprises spécialisées dans le domaine de la conservation, les 6.000 associations concernées et les nombreuses collectivités locales propriétaires de monuments protégés.

Il a mis l'accent sur l'effet de levier que devrait avoir le versement des subventions relatives au patrimoine monumental.

Il a insisté sur le rôle que pourrait jouer une fondation du patrimoine pour la mise en valeur et la promotion du mécénat en faveur du patrimoine.

Puis il a présenté les orientations du projet de loi en évoquant successivement le champ d'application du texte, les modalités de calcul des crédits et l'information du Parlement.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat.

M. Ivan Renar, tout en soulignant l'intérêt de l'intervention d'une nouvelle loi de programme relative au patrimoine monumental, s'est demandé si les crédits programmés seraient à la hauteur des besoins. Il a regretté la suppression par l'Assemblée nationale des dispositions de l'article premier du projet de loi précisant les différents types de patrimoine et les grands axes d'intervention qui pourraient bénéficier des financements prévus. Il s'est enfin interrogé sur l'articulation entre ces financements et ceux affectés à la réparation des dommages de guerre dont ont été victimes nombre de monuments protégés.

M. Jean-Pierre Camoin, félicitant le rapporteur pour la qualité de son rapport, a évoqué le problème posé par le patrimoine romain antique, très important, notamment, dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Languedoc-Roussillon. Soulignant l'importance des travaux que nécessite le simple maintien en l'état de ces monuments, qui appartiennent au patrimoine non seulement national mais européen, il a suggéré qu'ils fassent l'objet d'une programmation spécifique et qu'ils relèvent d'une action non seulement nationale mais à l'échelle de l'Europe.

M. Michel Miroudot a interrogé le rapporteur sur le nombre et la nature des opérations prévues pour 1994.

M. Maurice Schumann, président, exprimant pour sa part sa préférence pour la rédaction de l'article premier du projet de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale, s'est demandé si la «situation sanitaire» de certains monuments romains ne justifierait pas que les interventions sur ces monuments fassent partie des opérations qui seraient prioritairement financées au titre de la loi de programme.

Répondant aux divers intervenants, **M. Jean-Paul Hugot, rapporteur**, a tout d'abord souligné qu'il conviendrait pour l'avenir de combiner divers circuits de financement en faveur de la conservation du patrimoine en recourant notamment à des fonds privés. Rejoignant les propos de M. Jean-Pierre Camoin, il est convenu de l'intérêt d'une action européenne sur certains grands monuments de l'Antiquité romaine. Il a enfin donné à M. Michel Miroudot des précisions sur les opérations envisagées au titre de l'année 1994 sur les monuments protégés appartenant à l'Etat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté les articles premier (objectifs de la loi de programme), 2, (montant et indexation des autorisations de programme) et 3 (rapport sur l'exécution de la loi de programme) sans modification.

Après l'article 3, à l'issue d'une discussion dans laquelle sont notamment intervenus, outre le **président et le rapporteur**, **MM. Ambroise Dupont et André Maman**, elle a adopté, à l'unanimité des commissaires présents, un amendement proposé par son rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel et relatif au régime fiscal des monuments historiques détenus sous forme de société civile immobilière.

Elle a ensuite **adopté**, à l'unanimité des commissaires présents, **le projet de loi ainsi modifié**.

Au cours de la même réunion, la commission a nommé **M. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la proposition de loi n° 93 (1993-1994) portant création du conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Mercredi 22 décembre 1993. Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la **désignation** de son **bureau**. Elle a élu :

- **M. Michel Péricard**, député, **président** ;

- **M. Maurice Schumann**, sénateur, **vice-président** ;

- **M. Michel Pelchat**, député, et **M. Adrien Gouteyron**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Michel Péricard, président. La commission a examiné les articles restant en discussion :

Elle a tout d'abord procédé à l'examen de l'article premier (art. 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi).

La précision apportée par le Sénat au premier alinéa, en vertu de laquelle «une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir» a recueilli l'accord de la commission.

La seconde adjonction du Sénat introduisant un alinéa imposant, à l'ensemble des chaînes de télévision, la diffusion, une minute par jour, de programmes de promotion de la future chaîne de l'éducation, de la formation et de l'emploi, a fait l'objet d'un large débat.

M. Pierre Laffitte, sénateur, a fait valoir l'importance de l'amendement sénatorial, conforme aux propositions de la mission sénatoriale d'information sur la télévision éducative, qui a considéré que la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi devait être un élément d'un ensemble. Et il est particulièrement essentiel que cette chaîne dispose sur les chaînes les plus regardées d'une «fenêtre» sans laquelle elle risque de ne pas atteindre le public auquel elle sera le plus utile.

M. Michel Pelchat, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, si l'idée d'assurer la promotion de la future chaîne semble bonne, il n'appartient toutefois pas au texte législatif de fixer de manière uniforme les modalités de cette promotion. Il a proposé en conséquence un nouvel amendement se substituant à la rédaction du Sénat et permettant de laisser la future chaîne éducative conclure avec les chaînes de télévision publiques et privées des conventions déterminant les conditions dans lesquelles sera assurée la promotion de ses programmes.

Le président Maurice Schumann a souligné l'intérêt de la rédaction sénatoriale : si l'obligation de consacrer une minute seulement à la promotion de la future chaîne pouvait rendre un espoir, ne serait-ce qu'à quelque mille demandeurs d'emploi, alors incontestablement ce ne serait pas une minute perdue...

Par ailleurs, un mouvement grandissant de protestation contre la «décadence» de l'audiovisuel et plus précisément contre les émissions à caractère violent est actuellement enregistré dans notre pays. Pour y répondre, plusieurs moyens de lutte peuvent être employés. L'un est la censure, mais nul ne songe à y recourir. Restent deux procédés : l'ouverture aux associations familiales du droit de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'éducation.

En réalité, si la chaîne éducative ne fait pas l'objet de mesures propres à assurer son lancement, elle risque de prendre un mauvais départ. Laisser simplement aux res-

posables de chaînes la possibilité de négocier des conventions avec la future chaîne éducative semble insuffisant, car on peut douter de leur détermination à engager des négociations avec la volonté ferme d'aboutir.

Le président Michel Péricard, après avoir objecté qu'en tout état de cause une minute obligatoire de publicité par jour ne rendrait l'espoir à personne et ne créerait aucun emploi, a estimé préférable que le Gouvernement prenne l'engagement d'accorder à la chaîne éducative un budget lui permettant, notamment, d'assurer elle-même sa promotion.

En outre, il sera techniquement impossible d'imposer cette minute de diffusion obligatoire aux nombreuses chaînes qui, bientôt, vont arriver sur le territoire français par la voie du satellite.

Cette obligation créerait, également, un précédent fâcheux, dans la mesure où il serait à l'avenir difficile de refuser de recourir au même procédé pour d'autres grandes causes nationales tout autant dignes d'intérêt : lutte contre le cancer ou contre le SIDA, pour ne retenir que ces exemples.

Enfin, une minute par jour de promotion de la chaîne éducative ne permettra hélas pas de diminuer violence et pornographie à la télévision : à une intention louable serait ainsi apportée une réponse inappropriée.

M. Pierre Laffitte, sénateur, a souligné la nécessité d'un bon démarrage de la chaîne éducative, qui devrait être susceptible d'entraîner la création de nombreux emplois et devrait également permettre d'insuffler un nouveau dynamisme à l'industrie des programmes. La solution préconisée par le Sénat devrait à cet effet être retenue, au moins à titre expérimental, quitte à ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit chargé d'établir un rapport à l'issue de la période expérimentale.

Le président Maurice Schumann, après avoir estimé que les effets sur l'emploi d'une telle mesure pouvaient être discutés, a réaffirmé que son adoption permet-

trait du moins d'assurer le lancement de la future chaîne. Une nouvelle rédaction, tenant compte du danger de création d'un précédent invoqué à juste titre par le **président Michel Péricard** pourrait cependant être envisagée. En vertu de cette nouvelle rédaction, le principe de la «minute obligatoire» serait maintenu, mais pour une période déterminée, fixée, par exemple, à une année. A l'issue de ce délai, des conventions pourraient être conclues entre la chaîne éducative et les autres chaînes de télévision.

M. Yves Rousset-Rouard, député, après avoir marqué son accord avec les réserves précédemment émises par le **président Michel Péricard**, a fait valoir que «l'audimat ne se décrète pas». Il faut simplement permettre la création de cette chaîne et laisser ensuite les talents s'exprimer. Le précédent exemple de tentative de promotion de France Inter par les chaînes de télévision publiques prouve d'ailleurs bien qu'une telle obligation serait inefficace : les taux d'audience de France Inter n'ont en effet pas sensiblement été augmentés à la suite de cette publicité.

D'autre part, le principe même de création de contraintes supplémentaires pesant sur les chaînes privées est choquant, à l'heure où l'atmosphère générale est à la dérégulation. Une telle mesure serait incontestablement très mal acceptée par les professionnels.

M. Didier Mathus, député, après avoir noté qu'effectivement certains professionnels semblent peu disposés à accepter une telle mesure -le «lobby TF1» en fournit un bon exemple- a souligné le paradoxe consistant à prétendre simultanément qu'il n'est pas possible d'imposer une minute de diffusion à des chaînes télévisées privées mais qu'il est possible en revanche d'imposer 40 % de diffusion de chansons françaises à des radios privées.

L'amendement de M. Michel Pelchat a finalement été adopté après que les autres propositions de modification de l'alinéa eurent été repoussées.

Le dernier alinéa du paragraphe premier et le paragraphe III de l'article premier ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article premier a été adopté dans le texte de la commission mixte paritaire.

Elle a ensuite examiné l'article premier bis (art. 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Création de chaînes parlementaires).

Après que le **président Michel Péricard** eut rappelé que le Sénat avait étendu le programme des chaînes concernées au fonctionnement des institutions et au débat public, une discussion a eu lieu.

Mme Françoise de Panafieu, député, a estimé que l'extension prévue par le Sénat risquait de remettre en cause une initiative intéressante, compte tenu du contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel. La rédaction retenue par le Sénat donne, en effet, la possibilité aux Assemblées parlementaires de juger l'activité gouvernementale et le fonctionnement des institutions et leur permet de diffuser des émissions d'information relevant du débat public alors qu'elles seraient soumises au seul contrôle de leur Bureau, à l'exclusion de celui exercé par le CSA, l'introduction du principe du respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des Assemblées n'apportant pas, selon elle, de garanties suffisantes.

Le président Michel Péricard, après avoir déclaré que si la diffusion de programmes de présentation et de compte rendu des travaux parlementaires ne pouvait être soumis qu'au contrôle des Bureaux des deux Assemblées et considéré que les conditions de contrôle des programmes afférents au fonctionnement des institutions et au débat public devaient faire l'objet d'un examen attentif, a proposé une nouvelle rédaction de l'article premier bis reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ajoutant une phrase pour préciser que les programmes des chaînes parlementaires peuvent également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire

place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des Assemblées.

M. Louis de Broissia, député, a souligné l'intérêt de réintroduire la possibilité de la production par chaque Assemblée parlementaire des programmes relatifs aux comptes rendus de leurs travaux.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, a exprimé plusieurs réserves sur la rédaction proposée par le président Michel Péricard et sa préférence pour le texte adopté par le Sénat.

Si la réintroduction de la notion de production ne soulève guère de difficultés, la scission du dispositif en deux phrases distinctes nuit à la cohérence de l'ensemble du programme et risque de dissocier les différents éléments de celui-ci. Le programme ne saurait, par ailleurs, se limiter au fonctionnement des seules institutions parlementaires, dans la mesure où la référence au débat public et le contenu même des travaux parlementaires conduisent nécessairement à englober l'activité gouvernementale.

Le président Maurice Schumann s'est interrogé sur les motifs d'inconstitutionnalité pouvant être soulevés à l'encontre de la rédaction retenue par le Sénat, le **président Michel Péricard** ayant estimé que celle-ci remettait en cause le champ d'intervention du CSA dans un domaine touchant aux libertés publiques.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être rallié à la position de **M. Alain Griotteray, député**, qui avait proposé de s'en tenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, a estimé que le dispositif pourrait ultérieurement, au vu de l'expérience, être enrichi et qu'au demeurant, l'absence de dispositions prévoyant expressément la diffusion d'émissions se rapportant au fonctionnement des institutions et au débat public ne constituait pas pour autant une interdiction.

M. François Autain, sénateur, après avoir souligné que les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat

reposaient sur une différence profonde de conception des chaînes parlementaires, lesquelles ne devraient pas se limiter à la production et à la diffusion des travaux parlementaires mais pouvoir s'étendre à la retransmission de débats organisés dans d'autres institutions, telles que les assemblées européenne et régionales, s'est déclaré sensible à l'argumentation développée par Mme Françoise de Panafieu, l'introduction de la référence au respect de la représentativité des groupes et formations devant toutefois garantir le pluralisme. Il convient, dès lors, de trancher entre le principe d'un projet ambitieux ou celui d'une simple retransmission des travaux parlementaires qui pourra, par la suite, être enrichi.

Le président Michel Péricard, après avoir rappelé que l'ensemble des groupes était représenté dans les Bureaux des deux Assemblées, a rappelé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'interdisait pas l'élargissement ultérieur du programme, sous l'autorité du CSA.

M. Pierre Laffitte, sénateur, s'étant interrogé sur l'accès aux programmes des chaînes parlementaires de l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques, **le président Michel Péricard** a déclaré que les travaux de celui-ci étaient partie intégrante des travaux parlementaires, au même titre que les travaux des commissions permanentes, des commissions d'enquête ou des missions d'information, mais que les débats se déroulant dans des instances non parlementaires ne pouvaient bénéficier d'une dérogation et devaient être soumis au droit commun, c'est-à-dire au contrôle du CSA.

Le rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé les exemples étrangers de chaînes parlementaires ne se limitant pas à la diffusion des débats, s'est déclaré prêt à se rallier à la rédaction proposée par le président Michel Péricard, mais a marqué sa vive opposition à un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier bis, dans la rédaction proposée par le **président Michel Périscard**.

A l'article 2 (art. 48-1 à 48-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Extension du pouvoir de sanction du CSA aux sociétés nationales de programme et à la chaîne du savoir), le **rapporteur pour le Sénat** a indiqué que celui-ci avait souhaité étendre le pouvoir de saisine au Conseil national des langues et cultures régionales.

Après que **M. Didier Mathus, député**, eut regretté que le principe d'une saisine par les associations de téléspectateurs n'eût pas été retenu, le **président Maurice Schumann** a rappelé que l'UNAF, comme le Conseil national des langues et cultures régionales, bénéficiait d'une reconnaissance officielle et que l'extension aux associations de téléspectateurs du pouvoir de saisine se heurtait à un problème d'appréciation de la représentativité de celles-ci.

La commission a adopté l'article 2 dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté l'article 2 bis (nouveau) (art. 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Saisine du CSA par les associations familiales et le Conseil national des langues et cultures régionales), dans le texte du Sénat, après que le **rapporteur pour le Sénat** eut rappelé que cet article étendait aux chaînes privées les dispositions relatives à la saisine du CSA, prévues pour les chaînes publiques et que le **président Maurice Schumann** eut souligné que, dans la pratique, ce sont les chaînes privées qui offrent le plus souvent des motifs de saisine du CSA par les associations familiales.

La commission a ensuite examiné l'article 4 A (art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Décrochages régionaux des télévisions privées).

Après que le **président Michel Périscard** eut indiqué que le Sénat avait précisé que les décrochages locaux ne pouvaient comporter d'émissions parrainées,

Mme Anne-Marie Couderc, député, s'est interrogée sur la portée de la rédaction de l'article qui semble interdire la diffusion de messages publicitaires ou d'émissions parrainées émanant d'annonceurs tant locaux que nationaux.

Le rapporteur pour le Sénat a estimé que la conjonction des dispositions relatives, d'une part, à la durée du décrochage qui peut atteindre 3 heures et, d'autre part, à l'interdiction absolue de toute publicité, risquait de soulever un problème de cohérence.

MM. Louis de Broissia, député, et le rapporteur pour l'Assemblée nationale ont rappelé que la durée de 3 heures ne constituait qu'un maximum facultatif.

Le président Michel Péricard a indiqué que l'interdiction de toute publicité à l'occasion des décrochages était susceptible d'inciter les chaînes nationales privées à ne recourir que de façon mesurée aux décrochages et, par conséquent, permettait de protéger les télévisions de proximité.

Mme Anne-Marie Couderc, député, a, tout en rappelant la nécessité de préserver le marché publicitaire local qui bénéficie à la presse quotidienne régionale et aux radios locales, souligné que la rédaction retenue interdisait aux chaînes privées de faire appel aux annonceurs nationaux.

Le rapporteur pour le Sénat a estimé que le dispositif retenu ne permettait pas de répondre de façon satisfaisante aux objectifs souhaités. Celui tendant à développer une télévision de proximité grâce à l'autorisation de décrochages longs est contrarié par l'interdiction absolue de faire appel à la publicité et celui visant à autoriser les décrochages tels que ceux déjà opérés par M6, ne justifie pas que leur durée soit portée à 3 heures.

Après que **M. Didier Mathus, député,** eut estimé qu'un tel débat revenait à remettre en cause le fond du texte et débordait le cadre des travaux des commissions mixtes paritaires, **le rapporteur pour l'Assemblée nationale** a rappelé que s'il convenait d'autoriser les

décrochages, il importait non seulement de protéger la presse quotidienne régionale et les radios locales en préservant leurs ressources publicitaires mais aussi de favoriser l'émergence de véritables télévisions locales, et non de simples décrochages locaux. **M. Franck Thomas-Richard, député**, a également souligné la nécessité de favoriser le développement des télévisions locales.

Le président Michel Péricard ayant proposé de retenir le texte adopté par le Sénat, lequel pourrait ultérieurement être complété à la lumière du débat de la Commission mixte paritaire, celle-ci a adopté l'article 4 dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 4 (art. 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Présomption de renouvellement des autorisations des services de communication audiovisuelle).

Elle a ensuite examiné l'article 5 bis (nouveau) (art. 70-1 nouveau de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Chronologie de l'exploitation des oeuvres cinématographiques par les différents médias).

Après que le **rapporteur pour le Sénat** eut indiqué que la rédaction du Sénat résultait d'un amendement présenté par le Gouvernement répondant aux prescriptions d'une directive européenne, la commission a adopté l'article dans le texte du Sénat.

La commission a maintenu la suppression, adoptée par le Sénat, de l'article 6 bis (nouveau) (art. 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Contribution des diffuseurs au développement de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles).

Elle a procédé à l'examen de l'article 7 bis (nouveau) (art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Création de quotas de chanson française dans la programmation radiophonique).

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué que la rédaction du Sénat avait l'avantage de réintroduire la référence

aux heures d'écoute significatives, de fixer le pourcentage de 40 % par rapport aux programmes consacrés aux variétés, de faire appel à la notion de «nouveaux talents» et de déterminer une date-butoir d'entrée en vigueur du quota fixée au 1er janvier 1995.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être félicité de la référence aux heures d'écoute significatives et de la généralisation du dispositif à toutes les radios pour ce qui concerne leurs programmes de variétés, s'est interrogé sur la date retenue par le Sénat, laquelle est souhaitable puisqu'en son absence le dispositif pourrait rester inappliqué, mais paraît trop proche pour pouvoir effectivement être suivie d'effet. Il conviendrait plutôt de retenir la date du 1er janvier 1996.

M. Louis de Broissia, député, a exprimé ses doutes sur le principe d'une date-butoir, en soulignant qu'une telle obligation pourrait se retourner contre les intentions louables de ses auteurs.

M. Yves Rousset-Rouard, député, après avoir considéré que la rédaction du Sénat illustre l'adage selon lequel le mieux est l'ennemi du bien, a estimé qu'une impulsion était préférable à une obligation. Le dispositif proposé comporte des risques réels d'effets pervers, notamment pour les radios locales. Il conviendrait de privilégier un processus progressif, le problème de la chanson d'expression française étant essentiellement un problème de qualité plutôt qu'un problème de quotas de diffusion.

Le président Michel Péricard et M. Franck Thomas-Richard, député, se sont interrogés sur la référence aux «nouveaux talents».

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a indiqué que l'application progressive du dispositif serait assurée par le mécanisme des conventions et a estimé que les producteurs étant tout autant concernés que les diffuseurs devraient être associés parallèlement à la défense de la chanson française. En tout état de cause, la proportion de

40 % est un minimum, les autres pays défenseurs de la francophonie atteignant des proportions plus importantes.

Le rapporteur pour le Sénat a observé que la notion de «nouveaux talents» n'était pas inconnue des professionnels et que la rédaction du Sénat permettait de prendre en compte les différents formats de radio.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté un amendement du rapporteur pour l'Assemblée nationale, fixant au 1er janvier 1996 la date à laquelle la proportion de chansons d'expression française devra atteindre 40 %, et l'article 7 bis ainsi rédigé.

La commission a adopté, dans le texte du Sénat :

- l'article 10 (art. 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Seuil de concentration des réseaux radiophoniques) ;

- l'article 12 (nouveau) (Rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision) ;

- l'article 13 (art. 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) (Relevé du temps d'intervention des personnalités politiques), le **président Michel Péricard** ayant souligné que le relevé des temps d'intervention devrait tenir compte des émissions régionales de France 3.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Lundi 20 décembre 1993 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a désigné **M. Josselin de Rohan**, en qualité de **candidat titulaire**, et **M. Michel Souplet**, en qualité de **candidat suppléant**, pour représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur du cheval**.

Puis, la commission a procédé à l'examen des **amendements** déjà déposés sur le **projet de loi n° 141** (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, portant **diverses dispositions** en matière d'**urbanisme** et de **construction**. Elle a, tout d'abord, émis un avis défavorable à la motion présentée par MM. Claude Estier, Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés et tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

A **l'article 2**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Camille Cabana.

A **l'article 4**, après les interventions de **M. Philippe François, rapporteur**, et de **M. Jean François-Poncet, président**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 9, présenté par M. Alphonse Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste.

Enfin, à **l'article 11**, suivant son rapporteur, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 3, présenté par M. Camille Cabana.

Mardi 21 décembre 1993 - Présidence de M. Alain Pluchet, vice-président.- La commission a poursuivi l'**examen des amendements au projet de loi n° 141** (1993-1994), modifié à l'Assemblée nationale, portant

diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

La commission a tout d'abord adopté deux nouveaux amendements, sur proposition de **M. Philippe François, rapporteur** :

A l'article 3, plutôt que de supprimer les dispositions que cet article propose pour l'article L.600-1 du code de l'urbanisme, comme elle l'avait envisagé initialement, la commission a préféré préciser les cas où il n'en serait pas fait application.

A l'article 11, après l'intervention de **M. Louis de Catuelan**, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Après que **M. Alain Pluchet, président**, eut rappelé qu'aucun délai limite n'avait été fixé pour le dépôt des amendements à ce projet de loi, **M. Philippe François, rapporteur**, a présenté les amendements extérieurs déposés depuis la précédente réunion de la commission.

A l'article 3, la commission a opposé un avis défavorable à l'amendement n° 10 présenté par MM. Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, ainsi qu'aux amendements n°s 19 et 26 présentés par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste.

A l'article 4, elle a adopté la même position à l'encontre de l'amendement n° 11 présenté par MM. Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, et de l'amendement n° 20 présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 7 et 21 présentés par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, ainsi qu'aux amendements n°s 12, 13 et 14 présentés par MM. Robert Laucour-

net, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste.

A l'article 6 bis, elle a opposé le même avis à l'amendement n° 15 présenté par MM. Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, et à l'amendement n° 28 présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste.

A l'article 6 ter, elle adoptée la même position à l'encontre de l'amendement n° 16 présenté par MM. Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste.

A l'article 8 bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24 présenté par M. Alain Lambert. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 25 du même auteur, qui insère après l'article 8 un article additionnel relatif à des mesures d'ordre fiscal complémentaires de celui-ci.

M. Louis de Catuelan a observé que ce texte abordait des matières particulièrement délicates et complexes et qu'il lui semblait difficile, faute de temps, d'aller au fond. Il a ajouté qu'il lui paraissait judicieux d'accorder une attention spéciale aux amendements de M. Alain Lambert.

M. Philippe François, rapporteur, est convenu qu'une loi de type «pot-pourri» comme celle-ci était souvent confuse.

A l'article 9, la commission a opposé un avis défavorable à l'amendement n° 29 présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, ainsi qu'aux amendements n°s 17 et 18 présentés par MM. Robert Laucournet, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste.

A l'article 14, elle a opposé le même avis à l'amendement n° 22 présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste.

A l'article 15, la commission a adopté un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 30 présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste. Elle a enfin donné un avis favorable aux amendements n^{os} 23 rectifié, 31, 32 et 33 présentés par M. Alain Lambert, qui apportent des précisions et des améliorations rédactionnelles à cet article.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Jeudi 23 décembre 1993 - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **désignation** de son **bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Patrick Ollier**, député, **président**,
- **M. Alain Pluchet**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. André Santini**, député, et **M. Philippe François**, sénateur, comme **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Patrick Ollier, président. - Après que la commission eut adopté l'article premier dans le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, un débat s'est engagé sur l'article 3 (article L.600-1 du code de l'urbanisme).

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord souligné que la commission des Affaires économiques du Sénat aurait souhaité la suppression de ces dispositions, dans la mesure où la rédaction de l'Assemblée nationale vidait de tout contenu réel l'article 600-1. Mais, a-t-il précisé, le Sénat a finalement accepté pour partie la rédaction de l'Assemblée, réserve faite de la dérogation relative au rapport de présentation du POS, seule l'absence de celui-ci pouvant à ses yeux justifier une dérogation.

M. Gilles Carrez, député, a alors proposé de substituer, dans le dernier alinéa de cet article le mot "absence" aux mots "insuffisance manifeste".

Après les interventions du **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, de **MM. Pierre-André Périssol, Patrick Ollier et Michel Inchauspé, députés**, la commission a retenu la suggestion du **rapporteur pour le Sénat**, soutenue par **M. Gilles Carrez, député**.

A l'article additionnel après l'article 8 bis, après les interventions du **rapporteur pour l'Assemblée nationale** et de **M. Jacques Bellanger, sénateur**, la commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Puis **M. André Santini, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale était opposée à la suppression de l'article 11 relatif aux participations d'urbanisme.

A l'issue d'un long débat auquel ont participé le **rapporteur pour le Sénat**, les **présidents, MM. Jean-Jacques Hiest, député, Jacques Bellanger, sénateur, Gilles Garrez et Pierre Hérisson, députés**, la commission s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement proposé par **M. Gilles Carrez** tendant à la fin des paragraphes I et II de cet article, en ce qui concerne les opérations successives, à remplacer les mots "doit être prévue dès la première" par les mots "peut être prévue dès la première à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération".

A l'article 12, après les interventions de **M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat** et de **MM. Pierre-André Périssol, député, Alain Pluchet, Gérard César, sénateurs, René Beaumont et Gilles Carrez, députés**, la commission a adopté une nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa proposée par le **rapporteur pour le Sénat**, soumettant la consultation des associations pour l'élaboration des documents d'urbanisme aux conditions posées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration

des relations entre l'administration et le public (libertés d'accès aux documents administratifs).

Enfin, **M. Jean-Jacques Hyst, député**, a souhaité que les dispositions de l'article 16, votées conformes par les deux Assemblées, soient interprétées comme devant entrer en application après le prochain renouvellement des conseils municipaux. **M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat**, a déclaré également que cette interprétation lui paraissait indispensable.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ
DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

Judi 23 décembre 1993 - La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Alain Marleix**, député, **président** ;
- **M. Jean François-Poncet**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Patrick Ollier**, député, et **M. Gérard César**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

Présidence de M. Alain Marleix, président.- Après un exposé liminaire des deux rapporteurs, la commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

La commission a adopté l'article 5 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, sur les propositions de **MM. Gérard César, rapporteur pour le Sénat**, et **Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission a adopté l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Elle a décidé de faire figurer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi précitée à la fin de l'article 34 et de préciser qu'il s'agit de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation. Elle a adopté le texte proposé pour l'article 35 en renvoyant expressément

à la section concernée de la loi montagne et non à l'article 35.

Puis, la commission a adopté l'article 7 dans la rédaction issue de ses travaux.

Enfin, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES PROPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA PROTECTION SOCIALE

Samedi 18 décembre 1993 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau**. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **M. Michel Péricard, député, vice-président ;**
- **MM. Claude Huriet et Charles Descours, rapporteurs pour le Sénat ;**
- **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite abordé **l'examen des dispositions du texte restant en discussion**.

M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord rappelé les quatre points essentiels de divergence entre les deux Assemblées : l'organisation de la prévention du Sida, le rôle de l'Agence du médicament, la question de l'autorisation tacite pour les équipements lourds des établissements de santé et les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. Pour lui, la position adoptée par l'Assemblée nationale sur ces quatre points pourrait constituer une voie moyenne acceptable ayant l'accord du Gouvernement.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé l'ampleur du texte examiné, a noté, avec satisfaction, qu'un quart seulement des dispositions du projet de loi restaient en discussion. Il lui a semblé

qu'un accord pourrait être trouvé dans tous les cas où une Assemblée avait pris en compte les préoccupations de l'autre. Il a souhaité qu'un accord puisse intervenir sur les articles où se posent de véritables questions de santé publique comme celle relative au délai d'information de l'Agence du médicament, par les entreprises pharmaceutiques, de leur engagement d'une action publicitaire pour un médicament auprès des professionnels de santé. Après avoir évoqué les possibilités d'accord concernant les articles pour lesquels la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait souhaité maintenir le dispositif du Sénat sans être suivie en séance plénière, il s'est félicité des points d'accord importants trouvés sur des dispositions essentielles du texte telles que la réforme de la prise en charge sanitaire des détenus, les restructurations hospitalières ou l'organisation des greffes d'organes.

Remerciant l'Assemblée nationale de l'adoption conforme d'un article additionnel du Sénat sur les regroupements et les fusions des établissements de santé, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a relevé les trois points de désaccord essentiels subsistant, à son sens, entre les deux Assemblées, à savoir la prévention du Sida, l'Agence du médicament et les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier (lutte contre la tuberculose) dans le texte du Sénat, après que **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé le rôle des dispensaires en matière de prophylaxie, qui ne doit pas en toute théorie être étendu au traitement des malades et que **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, eut constaté que, de facto, les dispensaires suivent les malades et en eut rappelé les implications financières pour les départements. **M. Franck Sérusclat** a alors souligné, soutenu en cela par **M. Michel Péricard, vice-président**, qu'il existe une certaine cohérence entre le fait de délivrer des médicaments et d'assurer le suivi médical des patients.

A l'article 6 ter (proposition systématique du dépistage du VIH), **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale, tout comme le Sénat, s'interrogeait sur les moyens les plus efficaces pour limiter l'extension de la contamination par le virus du Sida, a contesté l'octroi au pouvoir réglementaire de la mission de définir les cas de proposition systématique de dépistage du VIH et s'est étonné que le texte adopté par le Sénat conduise, paradoxalement, à supprimer certaines obligations légales de proposition systématique de dépistage. Il a rappelé que le Gouvernement ayant promis un débat le plus large possible sur le Sida au printemps, il convenait de ne pas réintroduire les dispositions adoptées par le Sénat.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, compte tenu des arguments évoqués, a fait part à la commission de ses interrogations. A titre personnel, il s'est déclaré assez favorable à la proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale en indiquant toutefois qu'il ne pouvait, dans sa condition, renoncer au texte de la Haute Assemblée.

Après l'intervention de **M. Claude Bartolone**, rappelant que l'effet de "signal d'alarme" souhaité par M. Jean-Pierre Fourcade avait été obtenu, **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le dépistage pratiqué sans l'accord des personnes concernées existe déjà.

M. Franck Sérusclat, comprenant le souci de M. Charles Descours, a affirmé, au contraire, qu'il convenait d'être très ferme en ne légalisant pas une telle pratique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé qu'il n'était pas bon que le projet de loi ne comporte aucune disposition relative au Sida. Toutefois, il s'est déclaré sensible au problème que pose le report sur le pouvoir réglementaire de la responsabilité de définir les cas où le test de dépistage du VIH est systématiquement proposé. Il a

souhaité que la loi prévoit désormais une proposition systématique de dépistage, non seulement à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux, mais également à l'occasion de l'incarcération des détenus.

Après l'intervention de **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et celle de **M. Claude Bartolone**, insistant sur l'inutilité, voire les risques, d'une proposition systématique de dépistage aux détenus, dès lors que n'est pas envisagé, de manière plus globale, le problème de la sexualité dans les prisons et celui du problème du suivi des détenus séropositifs, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a souhaité voir étendre la proposition systématique de dépistage aux malades en attente d'intervention chirurgicale.

M. Michel Péricard, vice-président, a souligné qu'en l'état actuel des réflexions, l'Assemblée nationale avait tenu à réaffirmer qu'une proposition de dépistage ne doit pouvoir, à l'exception du cas particulier des examens prénatal ou prénuptial, être initiée que par un médecin, dans le cadre des relations qu'il établit avec son patient. **M. Jean-Pierre Foucher** a souligné l'inutilité d'une proposition systématique de dépistage à l'égard de catégories de population au profit desquelles aucune politique spécifique de prévention n'existe actuellement. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a souligné les risques de contamination des jeunes en détention préventive.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de cet article en soulignant à la fois l'existence actuelle de deux cas de proposition systématique et la promesse d'un large débat au printemps devant la représentation nationale.

A l'article 7 (publicité pour les médicaments et réglementation de la profession de visiteur médical), après que **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut présenté la précision apportée en deuxième lecture à la définition de la publicité concernant l'activité des

pharmacies à usage intérieur, qui prend en considération l'ambiguïté rédactionnelle soulignée par le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté le texte proposé pour l'article L. 551 du code de la santé publique dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut exposé les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a porté de huit à quinze jours le délai mentionné à l'article L. 551-6 dans lequel les entreprises doivent effectuer auprès de l'Agence du médicament le dépôt de la publicité pour un médicament en direction des professionnels de santé, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a exprimé une préoccupation de protection de la santé publique.

La commission mixte paritaire a adopté l'article L. 551-6 dans le texte du Sénat.

M. Jean-Pierre Foucher ayant indiqué qu'il convenait de réglementer la publicité en faveur des officines de pharmacie, certaines personnes exerçant une telle activité sans être soumises aux dispositions du code de déontologie, la commission mixte paritaire a adopté le texte proposé pour cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'ensemble de l'article 7 tel qu'issu de ses délibérations.

A l'article 7 bis (modification de l'article L. 365-1 du code de la santé publique), la commission mixte paritaire a adopté l'article dans le texte du Sénat, complété, à l'initiative de **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, par un nouvel alinéa, dans une rédaction défendue sans succès en seconde lecture au Palais Bourbon.

Seront désormais soumises à un même contrôle les manifestations de promotion des médicaments, le soutien aux activités de recherche et le financement de manifestations professionnelles sans pour autant que fassent l'objet de convention, les avantages perçus qui sont inhérents aux

relations normales de travail ou que soit interdit le financement de la formation médicale continue.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 10 (médicaments homéopathiques), le texte proposé par ce paragraphe pour les articles L. 601-4 et L. 601-5 du code de la santé publique a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, ayant indiqué que les dispositions de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale au sujet des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques ne sont pas cohérentes avec le texte qu'elle a adopté pour l'article L. 601-4 du code de la santé et **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant précisé que cet amendement, présenté par le Gouvernement, aurait dû devenir sans objet, la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe III dans la rédaction du Sénat, sous réserve de l'introduction de la référence à l'article L. 601-4 du code de la santé publique.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 10 tel qu'issu de ses délibérations.

A l'article 13 octies 1 (dispositions transitoires), **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que les articles votés par le Sénat au sein de cette section tendent à favoriser les transferts de pharmacies aux dépens des créations et qu'il est donc inopportun de renverser cette priorité dans les dispositions transitoires.

M. Franck Sérusclat a cependant rappelé que bien des jeunes pharmaciens attendent depuis plusieurs années que soit donnée suite à leur demande de création d'une officine.

La commission mixte paritaire a adopté l'article dans le texte voté par le Sénat en supprimant la référence aux transferts.

A l'article 13 decies (collecte de médicaments), la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 15 (dispositifs médicaux) dans le texte du Sénat.

A l'article 17 (compétence et régime des décisions de l'Agence du médicament), les deux rapporteurs ont tout d'abord exposé les positions des deux Assemblées. Pour **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, il s'agit avant tout de donner au ministre chargé de la santé, au seul cas où la santé publique est en cause, les moyens d'assumer les responsabilités que l'opinion publique ne manquera pas de lui attribuer en matière de santé publique.

Pour **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, le texte adopté par le Sénat vise à assurer l'indépendance de l'Agence. En outre, le ministre ne dispose pas nécessairement de la compétence technique et scientifique. Enfin, il convient de ne pas mettre en cause l'autorité de l'Agence.

Un débat s'est alors engagé au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Michel Péricard, vice-président, Claude Huriet et Jean Bardet, rapporteurs, et Franck Sérusclat**, sur la responsabilité politique du ministre en terme de santé publique, les risques de dilution des responsabilités et la place de l'Agence dans le système de santé. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a alors proposé de reprendre la rédaction du Sénat en précisant que le ministre pourra, par arrêté motivé, comme le suggère le texte de l'Assemblée nationale, s'opposer aux décisions du directeur de l'Agence et demander une nouvelle délibération.

Une discussion entre **MM. Claude Bartolone, Jean-Pierre Foucher, Jean-Pierre Fourcade, prési-**

dent, et les rapporteurs, MM. Claude Huriet, Charles Descours et Jean Bardet, s'est alors engagée sur les incidences d'une telle procédure sur la santé publique et sur l'autorité de l'Agence. La procédure de deuxième délibération a alors été retenue.

Toutefois, **M. Michel Péricard, vice-président**, a souhaité qu'il ne puisse être reproché au ministre les conséquences d'une décision de l'Agence qui, à l'issue de la procédure retenue, ne serait pas conforme à ses vues.

Sous cette réserve, la commission mixte paritaire a adopté la proposition formulée par le **président Jean-Pierre Fourcade**.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe VII dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a en conséquence adopté l'article 17 dans le texte issu de ses délibérations.

A l'article 19 (autorisations tacites), **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que l'Assemblée a complété le texte du Sénat par l'introduction d'une disposition prévoyant qu'à défaut de motivation de la décision implicite de rejet, l'autorisation est réputée acquise.

Sur la proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et après un large débat, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour cet article, rappelant expressément l'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 22 ter.

La commission mixte paritaire, après interventions de **MM. Michel Péricard, vice-président, et Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a supprimé l'article 29 bis A, jugeant que ce dispositif ne permet pas de résoudre les problèmes liés à la restructuration des établissements de soins.

A l'article 30 bis, **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a déclaré que l'Assemblée n'était pas opposée dans son principe à une réforme de l'allocation compensatrice mais que, le Gouvernement ayant promis un texte sur la dépendance des personnes âgées pour la session de printemps 1994, il ne paraissait pas opportun de légiférer dans l'urgence, d'autant que la technique de la législation transitoire, proposée par le Sénat, présente un inconvénient sérieux. Pour d'évidentes raisons d'équité, il sera en effet nécessaire, une fois la loi sur la dépendance adoptée, de réexaminer la situation de toutes les personnes s'étant vu accorder ou refuser une allocation sous l'empire des dispositions transitoires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, rappelant les circonstances de l'adoption de la réforme de l'allocation aux adultes handicapés dans le cadre de la loi de finances pour 1994 et les dérives auxquelles l'allocation compensatrice donne lieu, a estimé nécessaire de prévoir des dispositions transitoires, dans la mesure où la présentation du texte sur la dépendance reste incertaine pour le printemps prochain.

Après les interventions de **MM. Michel Péricard, vice-président, et Claude Bartolone** qui, pour reconnaître les difficultés actuelles, ont toutefois jugé opportun d'attendre les propositions gouvernementales, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, rappelant les statistiques en matière d'allocation compensatrice et l'incohérence du système actuel qui oblige les conseils généraux à payer pour des décisions sur lesquelles ils ne peuvent influencer, a souligné la nécessité de changer, sinon les conditions, du moins les procédures d'attribution de ladite allocation.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a souligné tant les dysfonctionnements des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) que la faible représentation des conseils généraux en leur sein.

Après ce débat, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 30 bis.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 30 ter introduit par l'Assemblée nationale dans une nouvelle rédaction sur proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, qui vise à permettre, dans des conditions fixées par décret, de suspendre ou d'interrompre le service de l'allocation compensatrice lorsqu'il n'existe pas d'aide effective par une tierce personne.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 31 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant indiqué que le texte adopté par le Sénat n'avait subi que des modifications rédactionnelles, la commission mixte paritaire a adopté l'article 35 bis A dans la rédaction de l'Assemblée.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, s'étant félicité du rappel de l'article 36 bis pour coordination en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire l'a adopté dans le texte de ladite Assemblée.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 39 dans le texte du Sénat.

A l'article 43, **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que le Gouvernement était revenu sur la décision de fondre les deux organismes Agessa et maison des artistes, mais avait souhaité encadrer les conditions de désignation des membres des conseils d'administration et des directeurs desdits organismes.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a évoqué les difficultés de la mise en oeuvre d'une élection à la représentation proportionnelle à l'intérieur des deux structures associatives, du fait de l'hétérogénéité des professions et de la disproportion des effectifs entre celles-ci.

M. Michel Péricard, vice-président, a souligné les dangers de la cooptation et le bien-fondé du système de l'élection.

La commission mixte paritaire a alors adopté une nouvelle rédaction, simplifiée, du paragraphe V.

A l'article 43 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui permet de supprimer les seules dispositions de l'article 49 de la loi n° 93-121 instituant une caisse de garantie pour les mutuelles, à l'exclusion de toutes les autres, conformément au voeu commun des deux Assemblées.

M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que la suppression du paragraphe I de l'article précité, a pour effet de rétablir le texte codifié que ledit paragraphe avait pour objet de modifier.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 46 dans le texte du Sénat, amélioré dans sa forme et son architecture, à l'initiative de **M. Jean Bardet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Les dispositions de l'article 48 bis introduit à l'initiative du Gouvernement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ont été adoptées par la commission mixte paritaire.

Les dispositions de l'article 48 ter introduit dans les mêmes conditions que le précédent, ont été adoptées par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 50 introduit par le Sénat tel qu'amendé par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations**.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 21 décembre 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord examiné le rapport sur le **projet de loi n° 194 (1993-1994) modifiant le code des assurances** (partie législative), en vue notamment de la **transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96** des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés Européennes, sur le rapport de M. Paul Loridant, rapporteur. Elle a décidé de proposer au Sénat d'**adopter**, en deuxième lecture, le **projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.**

Elle a ensuite décidé de **constituer** en son sein un **groupe de travail sur la fiscalité immobilière.**

Mercredi 22 décembre 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'**audition de M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie**, sur les **trois amendements déposés par le Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.**

A propos de l'**amendement n° 1**, portant sur l'article 11 bis, relatif à la procédure d'éviction des actionnaires minoritaires, **M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie**, a considéré que la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale apportait des garanties suffisantes aux actionnaires minoritaires évincés. En conséquence, il s'est déclaré opposé à la modification apportée

par la commission mixte paritaire consistant à retenir comme valeur de l'indemnité le montant le plus élevé entre le prix de l'offre publique de retrait et l'évaluation de la société nécessitée par la procédure d'éviction.

Un débat a alors eu lieu, auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général et Philippe Marini, rapporteur.** Ces derniers ont fait valoir que la procédure d'éviction des actionnaires minoritaires devait être entourée de toutes les précautions possibles, et qu'il était indispensable de tenir compte du fait que le minoritaire peut se voir expulsé à un moment inopportun pour ses intérêts. Ils ont également évoqué le problème de principe posé par cette procédure qui s'assimile à une expropriation, et qui justifie que l'indemnisation soit la meilleure possible. **M. Christian Poncelet, président,** a notamment fait valoir qu'il était peu admissible qu'un actionnaire évincé contre son gré le soit en outre à un prix inférieur à celui accepté par les actionnaires qui se sont volontairement retirés.

S'agissant de l'amendement n° 2 portant sur l'article 12 A, relatif à l'indemnisation des dommages subis par les voleurs de voitures, **M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie,** a considéré qu'il fallait distinguer les problèmes moraux des problèmes juridiques. Il a estimé que l'article 12 A remettait en cause l'équilibre de la "loi Badinter" dont le principe est une indemnisation non en fonction de la responsabilité, mais en fonction du sinistre. Il a enfin fait valoir que cet article risquerait de provoquer une forte inflation du contentieux.

Un débat s'est alors instauré. **M. Christian Poncelet, président,** a estimé que la victime d'un vol de véhicule subissait un double préjudice s'il devait, outre le vol de sa voiture, voir sa cotisation d'assurance augmentée. En effet, l'indemnisation du préjudice subi par le voleur entraîne une augmentation du coefficient de majoration de la prime ("malus").

M. Ernest Cartigny a minimisé le problème de la qualification juridique des passagers des véhicules volés, considérant qu'il doit être aisé de distinguer entre les passagers de bonne foi et les auteurs, co-auteurs ou complices du vol.

Enfin, **M. Michel Charasse** a émis l'hypothèse que le ministère de la justice pourrait craindre, par cet article, de voir augmenter le nombre de dossiers à traiter.

A propos de l'amendement n° 3, tendant à revenir à la rédaction initiale de l'article 12, relatif à la réquisition de services, **M. Christian Poncelet, président**, s'est étonné que le Gouvernement veuille modifier une rédaction ayant recueilli l'assentiment des professionnels et du ministère de la Défense, en préservant un équilibre délicat à maintenir dans les cas de conflit entre les intérêts de l'Etat et le fonctionnement normal du marché de l'assurance.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, a alors admis que quoiqu'en désaccord avec la rédaction de la commission mixte paritaire, celle-ci pouvait néanmoins être considérée comme pertinente.

La commission a ensuite procédé à l'examen des trois amendements. Elle a décidé, à l'unanimité, de proposer au Sénat de les repousser.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Lundi 20 décembre 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord **désigné son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président,**
- **M. Jacques Barrot, député, vice-président,**
- **M. Jean Arthuis, sénateur et M. Philippe Auberger, député, rapporteurs,** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des douze articles restant en discussion.

A l'article 6, relatif au prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la "taxe sur les grandes surfaces", et à l'élargissement du champ d'application du Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que la Haute Assemblée avait généralisé les possibilités d'intervention de ce fonds à l'ensemble du territoire.

MM. Jacques Barrot, vice-président, et Jean-Pierre Thomas ont fait part de leur interrogation sur le manque de sélectivité de la mesure en termes d'aménagement du territoire.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la modification apportée n'aurait pas pour conséquence un transfert financier au détriment des zones sensibles.

L'article 6 a été adopté dans le texte voté par le Sénat, M. Jacques Barrot s'étant abstenu.

Puis, la commission a adopté dans le texte du Sénat : les articles 29 bis, relatif à l'aménagement de l'exonération de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) applicable aux biocarburants, 30, relatif aux règles de motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement, 33, relatif aux conséquences de l'exclusion des charges déductibles pour la détermination du revenu imposable de certains amortissements, 35 bis nouveau, aménageant le régime fiscal libellé en devises détenues par les établissements de crédit, 35 ter nouveau, aménageant le régime fiscal des opérations de couverture, 35 quater nouveau, assouplissant le régime fiscal des parts de fonds communs de placement à risque détenues par les entreprises, 40, relatif à la définition de la compétence territoriale des agents de l'administration fiscale, et 41 bis nouveau, exonérant de taxe d'habitation les contribuables dont les enfants majeurs vivant sous le même toit sont demandeurs d'emploi.

A l'article 41 ter nouveau, relatif aux modalités d'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a proposé l'inclusion des constructions ayant fait l'objet d'une rénovation ou ayant fait l'objet d'une subvention départementale ou régionale dans le champ des constructions réalisées ou acquises en 1992 et 1993 et pouvant être éligibles au fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA). Il a par ailleurs suggéré de repousser au 30 juin 1994 la date limite d'achèvement des travaux.

MM. Jean Clouet, Philippe Auberge, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Paul Loridant** ont considéré que la limitation aux seules gendarmeries ne se justifiait pas et ont demandé son extension à l'ensemble des investissements réalisés par les collectivités locales pour le compte des services extérieurs de l'Etat.

M. Augustin Bonrepaux s'est opposé à un dispositif qui pérennise à compter de 1994 l'exclusion du FCTVA décidée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le ministre du budget s'était engagé à ce que les loyers versés par les services de l'Etat tiennent un plus grand compte des annuités d'emprunt et que davantage de prêts locatifs aidés HLM soient réservés aux communes rurales.

MM. Christian Poncelet, président, et Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat ont souligné que l'apurement du passif ainsi réalisé constituait un progrès important qu'un élargissement à l'ensemble des investissements réalisés pour les services extérieurs de l'Etat risquait de remettre en cause.

M. Jean-Pierre Thomas a appuyé cette position à laquelle s'est ralliée la commission.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé d'élargir le délai de réalisation des travaux au 31 décembre 1994 afin de ne pas défavoriser les collectivités ayant, de bonne foi, entrepris des travaux fin 1993.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait remarquer que, selon lui, l'élargissement aux constructions ayant reçu une subvention départementale ou régionale allait trop loin et a proposé de le réduire aux constructions ayant fait l'objet d'un conventionnement par l'Etat.

Sur proposition de **M. Jacques Barrot, vice-président**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement appliquant le dispositif d'apurement du passif aux constructions données en gestion par des communes de moins de 3.500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

L'article 41 ter a été adopté dans le texte ainsi élaboré par la commission mixte paritaire.

Puis la commission a adopté dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 41 quater nouveau qui rectifie les dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi afin d'éviter qu'une entreprise puisse bénéficier d'un crédit d'impôt formation supérieur au plafond prévu ;

- et l'article 47 nouveau qui exonère de droits et taxes les duplicata de documents administratifs renouvelés à la suite des catastrophes naturelles intervenues dans le sud de la France à l'automne dernier.

Enfin, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi** dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA LÉGISLATION RELATIVE A LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

Mardi 21 décembre 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord **désigné son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Gilbert Gantier, député, vice-président ;**
- **M. Bernard de Froment, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**
- **M. René Trégouët, sénateur, rapporteur pour le Sénat.**

La commission a ensuite procédé à l'**examen des dispositions restant en discussion.**

Compte tenu de la question de principe soulevée par l'**article 2 bis**, **M. René Trégouët** a émis le souhait que cet article soit examiné en priorité par la commission.

Cette dernière ayant accédé à son vœu, **M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que l'amendement adopté par le Sénat en première lecture avait pour objet de donner, au stade de leur commercialisation, l'appellation "alliage d'or" aux ouvrages de 585 et 375 millièmes.

M. Christian Poncelet, président, a souligné la nécessité de préciser, dans la loi, l'appellation commerciale de ces ouvrages, notamment dans la perspective de l'ouverture des frontières.

Après avoir rappelé que la démarche initialement suivie par la commission des finances de l'Assemblée nationale était sensiblement différente de celle du Sénat, mais compte tenu du caractère transitoire des dispositions législatives en cours d'examen, **M. Bernard de Froment, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rejoint les propos tenus par M. Christian Poncelet, président.

Il a toutefois indiqué que la rédaction adoptée par le Sénat pour le deuxième alinéa de l'article 2 bis pourrait priver de base légale l'arrêté du 4 mai 1993 du ministre de l'économie, qui fait obligation de préciser le titre des ouvrages lors de leur commercialisation.

Appuyé par **M. Gilbert Gantier, vice-président, M. Bernard de Froment, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a alors proposé de préciser dans l'article 2 bis que l'appellation commerciale "alliage d'or" était assortie du titre des ouvrages de 585 et de 375 millièmes.

Après un vaste débat sur l'opportunité d'apporter une précision identique en ce qui concerne la commercialisation des ouvrages d'or de 750 millièmes et plus, la commission s'est finalement ralliée à cette proposition. Elle a donc retenu le texte de l'article 2 bis adopté par le Sénat, tout en précisant que l'appellation commerciale "alliage d'or" était assortie du titre pour les ouvrages de 585 et de 375 millièmes.

Puis la commission a adopté le libellé du titre premier, l'article premier ainsi que les articles 2, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat, a ensuite présenté la logique ayant conduit le Sénat à adopter, à l'article 6, un barème différencié du droit spécifique pour les ouvrages d'or et les ouvrages contenant de l'or. La

commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Puis, la commission a adopté l'article 7 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de **M. Bernard de Froment, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, l'article 8 a été retenu dans la rédaction du Sénat, en précisant toutefois qu'après le second essai de la garantie d'Etat, l'ouvrage pourrait être marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.

Après un vaste débat, la commission a ensuite adopté l'article 9 dans la rédaction du Sénat, tout en précisant, sur la proposition de **M. Bernard de Froment, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, que l'agrément des organismes de contrôle de la garantie publique relevait de la compétence conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Sur la proposition de **MM. Bernard de Froment et René Trégouët, rapporteurs**, la commission a ensuite apporté deux modifications à la rédaction de l'article 13 adoptée par le Sénat et visant :

- d'une part, à réserver le bénéfice des conventions d'habilitation aux seuls fabricants de métaux précieux ;
- d'autre part, à préciser que le texte réglementaire d'application prévu par cet article détermine, outre les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée, les obligations pouvant être imposées au fabricant dans le cadre de ladite convention. La commission a ensuite adopté, ainsi modifié, l'article 13.

Puis la commission a adopté dans la rédaction du Sénat les articles 14, 17, 17 bis, 18, 19 bis, 20, 21, 22, 23, 25 et 26.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté **l'ensemble du projet de loi** dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE, À L'ASSURANCE, AU CRÉDIT ET AUX MARCHÉS FINANCIERS

Mercredi 22 décembre 1993 - La commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son bureau qui a ainsi été constitué :

- **M. Jacques Barrot**, député, **président** ;
- **M. Christian Poncelet**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Yves Deniaud**, député, et **Philippe Marini**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

Présidence de M. Jacques Barrot, président. La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 14 articles restant en discussion.

Elle a tout d'abord procédé à l'examen de l'article 3 (Contrôle des établissements de crédit agréés en France, filiales d'établissements de crédit installés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne).

M. Yves Deniaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que celle-ci avait adopté un amendement qui clarifiait cet article.

M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat, s'est rallié à cette rédaction sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 3 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 4 (Renforcement de la sécurité juridique des paiements interbancaires), le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a proposé un texte tenant compte des préoccupations de l'Assemblée nationale visant à inclure dans le dispositif les systèmes bancaires reposant sur une base bilatérale et de l'objectif du Sénat tendant à réduire les risques de montages frauduleux.

L'article 4 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Elle a ensuite examiné l'article 4 ter (Conditions d'opposabilité des cessions ou nantissements de créances professionnelles). Le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a indiqué que celle-ci avait supprimé cet article, introduit par le Sénat, car son dispositif conduisait à un alourdissement considérable des procédures et risquerait d'aboutir, contrairement au but recherché, à l'abandon de l'utilisation du mécanisme de la loi Dailly.

Le **rapporteur pour le Sénat** s'est rallié à cette analyse, tout en souhaitant que cette question soit évoquée en séance publique afin d'obtenir une réponse du Gouvernement.

Le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a rappelé que le ministre de l'économie, au cours de la première lecture, avait pris l'engagement de constituer un groupe de travail.

M. Jean Arthuis, sénateur, a observé que l'amélioration du dispositif pouvait parfaitement s'inscrire dans le cadre du texte, en cours d'examen, sur la prévention des difficultés des entreprises.

La suppression de l'article 4 ter a été maintenue par la commission mixte paritaire.

L'article 5 bis (Informations communicables dans le cadre de la procédure de titre au porteur identifiable) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 6 (Marchés à terme), le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a indiqué que celle-ci avait décidé

le rétablissement de la légalisation des opérations de gré à gré à terme.

Le rapporteur pour le Sénat a précisé que si le Sénat avait fait preuve de prudence en première lecture, les informations qu'il avait recueillies auprès des professionnels et de la Banque de France lui permettaient de proposer une rédaction favorable à la compétitivité de notre système juridique tout en garantissant la sûreté des opérations.

Compte tenu des amendements proposés par les rapporteurs, l'article 6 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale :

- l'article 7 A (Exonération du droit de timbre sur les opérations de bourse des opérations effectuées par des personnes domiciliées ou établies hors de France) ;

- l'article 7 bis (Possibilité de faire gérer les titres de sociétés privatisées acquis par les mandataires exclusifs dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise) ;

- l'article 11 (Modification des règles de transfert du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances).

A l'article 11 bis (Conditions de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires des sociétés inscrites à la cote officielle et au second marché), le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a proposé que, dans le souci de renforcer la protection des actionnaires minoritaires, l'indemnité soit fixée au montant le plus élevé résultant soit de l'offre de retrait, soit de l'évaluation des titres.

Le rapporteur pour le Sénat a précisé que le système ne s'appliquerait qu'aux procédures engagées postérieurement à la promulgation de la loi.

Le président Christian Poncelet s'est inquiété du respect des droits des actionnaires minoritaires qui pour-

raient être éliminés contre leur gré par une alliance d'actionnaires majoritaires.

Le rapporteur pour le Sénat a souligné que les dispositions proposées avaient pour but de permettre à des sociétés de sortir du marché financier quand cela pouvait être nécessaire à leur développement.

Après un large débat sur la protection des intérêts des actionnaires minoritaires au cours duquel sont également intervenus les **présidents, MM. Jean Clouet, Gilbert Gantier, Michel Inchauspé et Jean Arthuis**, l'article 11 bis a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 12 AA (Mesures contre le trafic des cartes grises) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a indiqué que l'article 12 A (Exclusion des auteurs et complices d'un vol de véhicule du bénéfice de l'indemnisation prévue pour les victimes d'accidents de la circulation) avait été supprimé par l'Assemblée nationale contre son avis.

Le rapporteur pour le Sénat a souligné que l'intérêt des honnêtes gens devait primer sur l'équilibre d'une construction juridique.

MM. Gilbert Gantier et Michel Inchauspé, députés, se sont déclarés hostiles au texte du Sénat, estimant notamment que la sanction pourrait, dans bien des cas, être disproportionnée à la faute, et que la mise en oeuvre de cette mesure donnerait lieu à de nombreux contentieux.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que les délinquants victimes d'un accident bénéficieraient, en tout état de cause, des prestations servies par les régimes sociaux, et qu'il s'agissait uniquement de leur refuser l'indemnisation supplémentaire pouvant résulter du contrat d'assurance.

Le président Jacques Barrot a estimé qu'il faudrait mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour répondre

au problème posé mais, dans cette attente, s'est prononcé pour le maintien du système actuel.

Après un large débat au cours duquel sont également intervenus **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Henri Collard, sénateurs, et Jean-Pierre Thomas, député**, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 12 A dans le texte du Sénat.

A l'article 12 (Effets de la réquisition de services sur les contrats d'assurance), le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** s'est prononcé en faveur d'une rédaction présentant un compromis entre le texte voté par le Sénat et les préoccupations exprimées par le Gouvernement qui souhaite que l'Etat soit associé aux négociations avec l'assureur et le prestataire de service dans le cas du maintien des effets des contrats pendant la période de réquisition.

Le **rapporteur pour le Sénat** a souligné qu'en cas de désaccord entre ses partenaires et l'Etat, celui-ci gardait toujours la possibilité de demeurer son propre assureur.

M. Jean-Pierre Thomas, député, a demandé si la rédaction proposée permettait bien d'échapper à des tentatives de surenchères de la part des assureurs.

L'article 12 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, sénateur, a estimé que l'article 16 (Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts de l'UNEDIC) régularisait une situation de fait tout en souhaitant que le Parlement puisse être informé sur les conditions de mise en oeuvre de la garantie de l'Etat.

Le **rapporteur pour le Sénat** a proposé que la période pendant laquelle le Gouvernement est autorisé à accorder cette garantie soit limitée à l'année 1994, afin qu'un bilan puisse en être dressé dans un an.

Les **présidents et M. Gilbert Gantier, député**, se sont ralliés à cette proposition qui permet au Parlement d'exercer son contrôle.

M. Jean Arthuis, sénateur, s'est interrogé sur l'opportunité de limiter le montant des emprunts garantis et a observé que ces dispositions auraient dû trouver leur place en loi de finances.

L'article 16 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 17 (Emprunts régionaux assortis d'un avantage en nature), le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a proposé l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve d'améliorations lexicographiques.

Répondant à **M. Paul Loridant, sénateur**, qui a estimé que la mesure proposée n'apportait aucun élément nouveau, **MM. Jean-Pierre Thomas, Michel Inchauspé, députés**, et le **président Christian Poncelet** ont indiqué que les régions seraient mieux à même de financer des dépenses que l'Etat ne peut assumer.

Le **président Jacques Barrot** a rejoint cette analyse.

Le **rapporteur pour le Sénat** a exprimé certaines réserves sur l'opportunité de multiplier les produits spécifiques.

Le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** a observé qu'il s'agissait d'une expérience limitée à deux ans.

L'article 17 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 21 décembre 1993 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Bernard Laurent** pour le **projet de loi organique n° 190** (1993-1994) relatif au transfert à l'Etat des **compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire** ;

- **M. François Blaizot** pour le **projet de loi n° 174** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines **modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat** et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées ;

- **M. Pierre Fauchon** pour le **projet de loi n° 186** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **répression de la contrefaçon** et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

- **M. Guy Allouche** pour la **proposition de loi n° 122** (1993-1994) de M. Rodolphe Désiré, modifiant le **mode de scrutin aux élections au Parlement européen** afin de favoriser la représentation des régions d'outre-mer ;

- **M. Dreyfus-Schmidt** pour la **pétition n° 70125** de M. Alain Dumont (mise sous contrat d'un établissement privé technique) ;

- **M. Etienne Dailly** pour les **pétitions n° 70126** de M. Olivier Roujansky (Conseil constitutionnel) et **n° 70127** de M. Jacques Bonnamy (Conseil constitutionnel) ;

- **M. François Collet** pour la **pétition n° 70128** de M. Claude Cassigneul (révision des arrêts du Conseil d'Etat).

Elle a ensuite nommé, à titre officieux, **M. Pierre Fauchon** rapporteur du projet de loi portant mise en oeuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du **droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen** pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Etienne Dailly**, à l'**examen d'un amendement n° 7** présenté par M. Joël Bourdin au **projet de loi n° 110** (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant la **société par actions simplifiée**.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a précisé que cet amendement qui complétait le texte proposé par l'article premier pour l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 (règles de constitution et de fonctionnement de la SAS) avait pour objet de permettre aux caisses d'épargne de devenir actionnaires de sociétés par actions simplifiées. Après avoir rappelé le statut particulier des caisses d'épargne et relevé que leur dotation excédait très largement le montant minimum de capital exigé des actionnaires des SAS, il a estimé qu'eu égard aux caractéristiques de ces sociétés et à leur objet spécifique, il n'était pas souhaitable d'étendre aux caisses d'épargne la faculté d'en devenir actionnaires.

Après avoir relevé que le projet de loi ouvrait d'ores et déjà à certains établissements publics de l'Etat la faculté de constituer des SAS, **M. Jacques Larché, président**, a estimé possible d'admettre le principe d'une ouverture de la SAS aux caisses d'épargne, dans la mesure où l'activité

de ces établissements s'était considérablement diversifiée. Il a enfin regretté que cet amendement n'ait pu être examiné en première lecture.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, à l'examen de la **proposition de loi n° 195** (1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de **primes de fidélité** à certaines **actions nominatives** de sociétés commerciales.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles il avait été conduit à déposer une proposition de loi, afin de tenir compte de l'interdiction de méconnaître le principe d'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie à l'occasion de la distribution des dividendes. Il a ensuite indiqué que les motifs mis en avant par certaines sociétés pour justifier l'attribution d'une majoration de dividende aux petits actionnaires personnes physiques, afin de les «fidéliser», lui avait paru mériter qu'un aménagement, strictement encadré, soit apporté à ce principe au bénéfice de ces seuls actionnaires. Le rapporteur a ensuite évoqué la constitution par le ministre de l'économie d'une commission de place présidée par M. Bruno de Maulde, président du conseil des bourses de valeurs, dont il a rappelé les conclusions.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite présenté le dispositif adopté en première lecture par le Sénat, qui consacrait le principe d'égalité entre les actionnaires en matière de répartition des dividendes et réputait non écrite toute clause contraire ; le Sénat avait ensuite autorisé le versement d'une majoration de dividende plafonnée à 20 % au profit des seuls actionnaires personnes physiques, sans que la totalité des majorations ainsi attribuées excède 10 % des bénéfices distribués et que, dans les sociétés cotées, les actionnaires puissent prétendre à une majoration au titre de plus de 0,5 % des titres de ces sociétés.

Il a ensuite évoqué la proposition formulée par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lequel souhaitait simplifier la rédaction du dispositif, retenir pour seule limite un taux de majoration de 10 % du dividende par action, et enfin renvoyer à l'assemblée générale extraordinaire le soin de fixer ce taux. Il a enfin précisé que cet amendement n'excluait plus les personnes morales du bénéfice de la majoration de dividende.

Le rapporteur a ensuite signalé que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Mazeaud, avait suggéré de rejeter la proposition de loi, préférant renvoyer à l'interprétation des tribunaux, mais qu'en séance publique, à la demande expresse du ministre de l'économie, l'amendement proposé par M. Jean-Jacques Hiest avait finalement été adopté.

En conclusion, le rapporteur a proposé à la commission de retenir le dispositif transmis par l'Assemblée nationale, sous réserve de rétablir une sanction civile en cas de méconnaissance du principe de l'égalité des actionnaires en matière de répartition du dividende et de limiter aux seules personnes physiques le bénéfice de la majoration du dividende.

M. Pierre Fauchon s'est réjoui de la fermeté de l'action conduite par le président Etienne Dailly. Il a toutefois regretté que le taux de majoration autorisé ait été abaissé à 10 %, ce qui rendait l'avantage moins incitatif.

Dans le texte proposé pour l'article unique, la commission a adopté un amendement tendant à confirmer le principe d'égalité entre les actionnaires en matière de répartition des dividendes, ainsi que le caractère réputé non écrit de toute clause contraire.

Elle a ensuite adopté un amendement de coordination puis un amendement tendant à limiter aux seules personnes physiques le bénéfice de la majoration de dividende et un dernier amendement destiné à réserver aux seules sociétés cotées la limitation à 0,5 % du capital par action-

naire du nombre de titres éligibles à la majoration de dividende.

La commission a enfin adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Alex Türk**, à l'examen du **projet de loi n° 68 (1992-1993)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **traitement de données nominatives** ayant pour fin la **recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé** et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. Alex Türk, rapporteur, a tout d'abord précisé que le projet de loi constituait le troisième volet du triplicte relatif à la bioéthique, mais qu'il en était détachable. Il a ensuite indiqué que ce texte répondait à une nécessité juridique sur laquelle tant le Conseil de l'Europe, en 1981, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le Comité national consultatif d'éthique, en 1985, avaient attiré l'attention. Il a également souligné que ledit texte était destiné à aider la recherche française en matière de santé à combler le retard considérable qu'elle avait accumulé, notamment par rapport aux Etats-Unis.

Le rapporteur a ensuite abordé l'examen du dispositif proposé en indiquant que celui-ci comblait un double vide juridique : d'une part, l'absence de dérogation au secret médical en dehors de l'intérêt thérapeutique direct du malade, d'autre part, l'inadaptation des modalités d'information des personnes prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il a estimé qu'en comblant ce double vide juridique, le projet de loi tendait à un certain équilibre entre la protection des libertés individuelles dans un domaine particulièrement sensible et les exigences de l'intérêt général en vue du développement de la recherche en matière de santé.

Le rapporteur a ensuite exposé l'économie du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en relevant tout d'abord

que celui-ci introduisait une exception à la règle du secret professionnel pour autoriser la transmission de données nominatives de santé dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité. Il a ainsi évoqué la transmission des données à un médecin désigné à cet effet, l'obligation introduite par l'Assemblée nationale de crypter les données avant leur transmission, l'obligation de secret pesant sur toutes les personnes susceptibles de manipuler ces données, et enfin l'anonymat des résultats.

M. Alex Türk, rapporteur, a également présenté les adaptations apportées à l'obligation d'information des personnes, en indiquant que cette information pouvait être écartée pour des motifs déontologiques ou bien lorsqu'il serait difficile de retrouver les personnes entrant dans le champ de la recherche. Il a en outre insisté sur la nécessité de procéder à une information générale sur les lieux de recueil et de traitement des données. S'agissant enfin des personnes décédées, il a précisé que le projet de loi autorisait l'utilisation de données de santé les concernant, sauf si les intéressés avaient, de leur vivant, manifesté leur opposition par écrit.

Abordant ensuite les modalités de renforcement des contrôles sur les traitements informatisés de données nominatives afférents à des recherches dans le domaine de la santé, le rapporteur a précisé que tous ces traitements étaient soumis à autorisation, qu'un avis scientifique, formulé par un comité consultatif, éclairerait la CNIL, enfin que l'échelle des sanctions administratives et pénales serait renforcée.

Après avoir proposé à la commission de retenir l'économie générale du projet de loi, sous réserve d'y apporter un certain nombre de correctifs, le rapporteur a évoqué trois difficultés particulières.

S'agissant tout d'abord du consentement des personnes à propos desquelles sont recueillies des données nominatives de santé, il a estimé que l'exigence de raisons légitimes pour justifier leur opposition à entrer dans le

champ d'une recherche n'était pas fondée et qu'il convenait d'assurer pleinement la protection de leur liberté en les dispensant de motiver leur refus.

Pour ce qui concerne l'article 4 du projet de loi qui ouvre à l'INSEE et aux services statistiques ministériels la faculté de recueillir des informations nominatives de santé, le rapporteur a estimé que telle n'était pas la vocation de l'INSEE ni de la plupart de ces services. En conséquence, il a conclu à la suppression de cette disposition.

Enfin, abordant l'articulation des compétences respectives de la CNIL et du comité consultatif, **M. Alex Türk, rapporteur**, a exposé les différentes solutions envisageables : soit le comité serait placé auprès de la CNIL et donc sous sa dépendance, soit il serait institué indépendamment de celle-ci et interviendrait en amont de celle-ci, comme conseil scientifique.

M. Guy Cabanel a observé avec satisfaction que le projet de loi allégeait certaines des contraintes pesant sur la recherche médicale. Il s'est toutefois inquiété des solutions retenues lorsque les personnes concernées étaient décédées ou ne pouvaient être retrouvées. S'agissant des compétences respectives de la CNIL et du comité consultatif, il s'est déclaré préoccupé par les risques d'alourdissement de la procédure d'autorisation des recherches et a exprimé la crainte que le souci légitime de protéger les citoyens ne conduise à décourager la recherche qui, précisément, était effectuée dans l'intérêt général de la population.

M. Bernard Laurent a estimé que l'équilibre entre la protection de la vie privée des personnes et les exigences de l'intérêt général en vue du développement de la recherche dans le domaine de la santé, était particulièrement difficile à trouver.

En réponse à ces observations, **M. Alex Türk, rapporteur**, a précisé qu'il proposait de recueillir le consentement exprès et éclairé de la personne uniquement lorsque les prélèvements biologiques identifiants étaient réalisés

pour les besoins de la recherche. Il a ensuite évoqué les raisons pour lesquelles certains s'inquiétaient des refus d'entrer dans le champ d'une recherche. S'agissant de la difficulté à retrouver les personnes lorsque les données n'avaient pas été initialement collectées pour les besoins de la recherche, il a indiqué qu'il proposerait à la commission d'exiger que l'existence de la difficulté invoquée soit dûment justifiée lors de la demande d'autorisation.

Estimant enfin que l'intervention successive de ces deux organismes devrait permettre l'accélération de la procédure d'autorisation, il a insisté sur l'éclairage scientifique que le comité consultatif apporterait à la CNIL dont le rôle se trouverait simplifié d'autant.

M. Guy Cabanel s'est inquiété des risques de conflit éventuels entre le comité consultatif et le conseil scientifique de l'organisme conduisant la recherche. Il a, une nouvelle fois, insisté sur les inconvénients de tout alourdissement excessif des formalités exigées des chercheurs, avant de rappeler la nécessité de respecter l'autonomie des universités.

M. Alex Türk, rapporteur, lui a indiqué qu'en l'état actuel de la loi de 1978, l'examen par la CNIL de questions de nature scientifique soulevait certaines difficultés et que l'intervention du comité consultatif, sans empiéter sur les compétences des conseils scientifiques des organismes de recherche, permettrait de fournir à la CNIL une appréciation de la validité méthodologique de la recherche. Il a, d'autre part, estimé que la procédure simplifiée qu'il proposerait à la commission, permettrait d'alléger très sensiblement l'examen des dossiers déjà visés par les conseils scientifiques mais qu'il convenait de maintenir l'intervention du comité, ne serait-ce qu'à l'égard des projets de recherche qui ne seraient pas rattachés à un grand organisme de recherche.

M. Maurice Ulrich a estimé que la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur pour l'article 40-3 permet-

trait de répondre à l'essentiel des objections formulées par M. Guy Cabanel.

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par le rapporteur.

A l'article premier (dispositions particulières aux fichiers ayant pour fin la recherche en santé publique), elle a adopté un amendement simplifiant le texte proposé pour l'intitulé du chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1978.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 40-1 (mise à l'écart de certaines dispositions du droit commun) qui exclut l'application de l'article 26 de la loi de 1978, relatif au consentement des personnes concernées par le traitement automatisé de données.

Elle a également adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 40-2 (comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé) pour recentrer l'intervention du comité consultatif sur la méthodologie de la recherche, rattacher le comité au ministère de la recherche et garantir ainsi sa complète autonomie à l'égard de la CNIL. Cet amendement prévoit en outre une procédure d'examen simplifié et une procédure d'urgence, et précise que, muni de l'avis du comité, le demandeur solliciterait auprès de la CNIL l'autorisation d'exploiter le traitement.

Après les observations présentées par **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel et Alex Türk, rapporteur**, la commission a précisé qu'en l'absence de réponse du comité consultatif, l'avis de celui-ci serait réputé favorable. Elle a, en outre, axé l'avis du comité consultatif sur la méthodologie suivie par la recherche.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 40-3 (conciliation du secret professionnel et de la transmission des données) afin de regrouper toutes les dispositions relatives à la protection de la confidentialité des

données. Par voie de conséquence, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 40-4 (anonymat des résultats de la recherche).

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à rétablir l'article 40-5 (droit d'opposition), supprimé par l'Assemblée nationale ; cet amendement supprime l'exigence de raisons légitimes en cas de refus de participer à une recherche, requiert le consentement éclairé et exprès lorsque la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants et reprend les dispositions de l'article 40-9 relatives à l'utilisation des données concernant les personnes décédées.

Dans le texte proposé pour l'article 40-6 (information individuelle), elle a adopté un premier amendement concernant les modalités d'information des personnes auprès desquelles sont directement recueillies des informations relatives à leur santé. Elle a ensuite adopté deux amendements rédactionnels.

S'agissant des dispositions relatives à la difficulté de retrouver les personnes entrant dans le champ d'une recherche, après les interventions de **MM. Charles Jolibois, Guy Cabanel, Jacques Larché, président, et Alex Türk, rapporteur**, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de ces dispositions.

Enfin, elle a adopté un amendement supprimant le dernier alinéa de l'article, un décret en Conseil d'Etat étant prévu à l'article 40-13.

Dans le texte proposé pour l'article 40-7 (exercice des droits par les mineurs et les personnes sous tutelle), la commission a adopté un amendement de coordination, tirant les conséquences du rétablissement de l'article 40-5.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 40-9 (utilisation des certificats des causes de décès) dont les dispositions avaient été transférées à l'article 40-3.

La commission a adopté un amendement rédactionnel dans le texte proposé pour l'article 40-10 (retrait de l'autorisation).

Elle a fait de même dans le texte proposé pour l'article 40-12 (flux transfrontières de données).

Enfin, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 40-12 pour renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application du chapitre V bis inséré dans la loi du 6 janvier 1978.

Elle a également adopté un amendement de coordination à l'article premier bis (dispositions transitoires) qu'elle a complété par un second amendement tendant à réduire la durée d'examen par la CNIL des demandes de régularisation des traitements admis actuellement sans autorisation.

À l'article 2 (coordination des dispositions pénales), elle a également adopté un amendement de coordination avec le rétablissement de l'article 40-5.

Estimant qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir à l'INSEE ni aux services statistiques ministériels l'accès à des données nominatives de santé, la commission a adopté un amendement tendant à la suppression de l'article 4 (traitements effectués par l'INSEE et les services statistiques ministériels).

Après avoir adopté un dernier amendement tendant à simplifier l'intitulé du projet de loi, la commission a **approuvé le projet de loi modifié par les amendements précédemment retenus.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
ORGANIQUE RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Mercredi 22 décembre 1993 - La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président**,
- **M. Pierre Mazeaud**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné **M. André Fanton**, député, et **M. Hubert Haenel**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - **M. André Fanton**, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé les travaux en deuxième lecture de l'Assemblée nationale. Il a tout d'abord précisé que celle-ci avait souhaité étendre à tous les mandats électifs l'incompatibilité avec les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Puis il a indiqué que, s'agissant de la désignation de secrétaire administratif du CSM, elle avait préféré en revenir au principe d'une désignation par décret du Président de la République, la révision constitutionnelle ayant certes profondément modifié les pouvoirs de celui-ci à l'égard du CSM mais lui ayant conservé sa qualité de président du Conseil.

Il a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait rétabli la procédure dite de «transparence» pour les nominations aux fonctions de président du tribunal de grande instance.

M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, s'est interrogé sur la portée qu'il convenait de donner à l'incompatibilité entre un mandat électif et la qualité de membre du CSM. Il a estimé que l'extension de cette incompatibilité à tous les mandats électifs revenait à écarter plus de 500.000 personnes.

S'agissant de la désignation de secrétaire du CSM, il a rappelé qu'actuellement celui-ci était désigné par le Président de la République, sans autre formalité qu'une simple publication au Journal officiel. Puis, il a évoqué les différentes solutions envisageables, notamment la nomination par décret du Président de la République assorti des contreseings du premier ministre et du garde des sceaux et s'est déclaré hésitant sur le bien-fondé de cette dernière solution.

En ce qui concerne la soumission de la nomination des présidents de tribunal de grande instance à la procédure dite de «transparence», il a estimé que ceux-ci, étant nommés sur proposition du CSM, devaient être traités de la même manière que les autres magistrats nommés dans ces conditions.

La commission a tout d'abord examiné l'article 10 relatif à la désignation du secrétaire administratif du CSM.

M. Jean-Pierre Michel, député, s'est élevé contre le principe de la désignation du secrétaire administratif du CSM par décret du Président de la République contresigné, en estimant que celui-ci désignerait le secrétaire non plus, comme aujourd'hui, en sa qualité de président du CSM garant de l'indépendance de la magistrature mais en tant que chef de l'Exécutif.

M. André Fanton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé que le garde des sceaux étant vice-président de droit du Conseil supérieur de la magistrature, le contreseing ne soulevait pas de difficulté.

M. Jean-Jacques Hiest, député, a fait observer que la proposition de trois noms par le CSM exigerait un arrangement préalable entre celui-ci et le Président de la

République. Il a ensuite estimé que croire que le secrétaire aurait la même importance qu'aujourd'hui reviendrait à ne pas croire à la réforme du CSM.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, s'est prononcé en faveur de la nomination sur proposition du CSM ou, à défaut, pour le maintien du système actuel de désignation du secrétaire administratif.

La commission a finalement décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la nomination du secrétaire administratif par décret du Président de la République avec les contreseings du premier ministre et du garde des sceaux.

Elle a ensuite abordé l'examen de l'article 5 relatif à l'édiction d'une incompatibilité entre la qualité de membre du CSM et tout mandat électif.

M. Bernard Laurent, sénateur, a observé que l'extension à tout mandat électif de l'incompatibilité institué par l'Assemblée nationale entre la qualité de membres du CSM et l'exercice d'une fonction publique élective risquerait de décourager ceux qui souhaitaient s'engager dans une carrière politique locale.

M. Jacques Larché, président, a relevé que l'institution d'une telle incompatibilité constituerait un précédent pour d'autres organismes comparables au CSM.

M. Xavier de Roux, député, s'est prononcé en faveur d'un choix entre la vie politique et la fonction de membre du CSM.

M. Jean-Pierre Michel, député, s'est inquiété de l'application de l'incompatibilité au mandat européen. Il est en outre convenu de la nécessité d'écarter de l'incompatibilité les mandats de conseiller municipal de petites communes, tout en considérant qu'il lui paraissait difficile de définir un seuil pertinent.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a précisé que la notion de mandat électif ne concernait bien évidemment que les fonctions publiques électives locales et nationales

À **M. Jacques Larché, président**, qui relevait que l'article 65 de la Constitution ne prévoyait pas que la loi organique définirait d'autres incompatibilités que celles qu'elle prévoyait, **M. André Fanton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait observer que les incompatibilités édictées par l'article 65 de la Constitution portaient uniquement sur les personnalités qualifiées.

M. Jean-Jacques Hyest, député, a renchéri en rappelant que de nombreux textes prévoyaient des cas d'incompatibilité que la Constitution n'avait pas envisagés.

Après les observations présentées par **MM. François Collet, sénateur, André Fanton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Marcel Porcher, député**, sur la possibilité d'exclure de l'incompatibilité les fonctions de conseiller municipal des petites communes, la commission a retenu, dans le texte de l'Assemblée nationale, le principe d'une incompatibilité totale entre la qualité de membre du CSM et tout mandat électif.

En outre, et en dépit des observations présentées par **M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**, qui a estimé préférable de prévoir la démission d'office du membre atteint par une incompatibilité, la commission a retenu le dispositif introduit par l'Assemblée nationale qui confiait au CSM le soin de constater la démission d'office de l'intéressé.

S'agissant de l'article 14 relatif à la désignation des présidents de tribunal de grande instance, **M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat**, a insisté sur le caractère inégalitaire du traitement réservé à ces magistrats pourtant désignés sur proposition du CSM, tandis que **M. André Fanton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, estimait préférable de maintenir l'application de la procédure dite de «transparence» pour les nominations de président de tribunal de grande instance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a regretté, de manière générale, que l'Assemblée nationale ait profondément remanié la procédure dite de «transparence» .

La commission a finalement retenu le texte adopté par le Sénat qui excluait les présidents de tribunaux de grande instance de la procédure dite «de transparence».

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi organique dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Mercredi 22 décembre 1993 - La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président**,

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné **M. André Fanton**, député, et **M. Hubert Haenel**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Larché, président - La discussion générale ayant déjà eu lieu à l'occasion de l'examen du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature, la commission est immédiatement passée à l'examen des articles.

Elle a tout d'abord examiné l'article 4 bis supprimé par l'Assemblée nationale qui interdisait aux magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre.

M. Xavier de Roux, député, évoquant le développement de l'arbitrage international et le recul du droit français face au droit anglo-saxon, a estimé indispensable d'autoriser les magistrats français à participer aux juridictions arbitrales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a rappelé que l'Assemblée nationale comme le Sénat avaient retenu le principe de l'interdiction pour les magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre et que la seule divergence

entre les deux Assemblées portait en fait sur la rédaction de l'article 4 bis. Il a ensuite insisté sur l'incompatibilité existant entre l'exercice de telles fonctions et la qualité de magistrat au regard de la nécessité de préserver l'indépendance de la justice. Enfin, il a suggéré que si la commission décidait d'apporter une dérogation à l'interdiction acceptée par les deux Assemblées, celle-ci ne devrait s'appliquer qu'aux arbitrages internationaux.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a approuvé cette dernière observation ; toutefois il a estimé qu'il était impossible de définir le caractère international de l'arbitrage.

M. Jean-Jacques Hiest, député, a observé que si des abus étaient constatés, la hiérarchie judiciaire pourrait intervenir.

M. André Fanton, rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, a exposé que, dans un premier temps, il avait été hostile à la possibilité pour un magistrat d'exercer des fonctions arbitrales, mais que dans le souci d'assurer l'influence juridique française, il lui paraissait finalement souhaitable de ne pas interdire aux magistrats d'exercer des fonctions d'arbitre.

M. Jacques Larché, président, a observé que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes illustre une certaine dérive vers la prépondérance des techniques juridiques d'inspiration anglo-saxonne.

M. Jean-Pierre Michel, député, a rappelé que l'article 4 bis trouvait son origine dans un amendement qu'il avait présenté au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, au motif qu'il était indispensable de préserver l'indépendance de la magistrature française. Il a en outre observé que les magistrats qui participaient à des juridictions arbitrales appartenaient généralement, soit à la Cour de cassation, soit à la cour d'appel de Paris et qu'il serait indiscutablement préférable qu'ils consacrent leur

temps et leur énergie à résorber les dossiers en retard accumulés par ces juridictions.

Après une intervention de **M. Xavier de Roux, député**, la commission a finalement accepté le principe de la suppression de l'article 4 bis.

Par coordination avec la position retenue lors de l'examen du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination des présidents de tribunal de grande instance, elle a ensuite accepté la suppression de l'article 16 décidée par le Sénat.

Enfin, elle a accepté de reporter au 1er janvier 1996 la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour le jury de classement de l'Ecole nationale de la magistrature de formuler une recommandation sur les fonctions que les auditeurs lui paraîtraient le plus aptes à exercer.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi organique dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Mercredi 22 décembre 1993 - La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau** qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, **président**,

M. Pierre Mazeaud, député, **vice-président**.

La commission a ensuite respectivement désigné **M. Charles Jolibois**, sénateur, comme **rapporteur pour le Sénat** et **M. Pierre Pasquini**, député, comme **rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - **M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé que les deux Assemblées s'étaient accordées sur la disposition essentielle du projet de loi, celle instituant une peine perpétuelle dite réelle, et qu'elles avaient accepté :

- la faculté offerte à la cour d'assises de décider que la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne pourrait bénéficier pendant la durée de sa détention d'aucune mesure d'aménagement de sa peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur...);

- la définition d'un mécanisme dit «de grâce judiciaire», proposé par le Sénat, tendant à permettre un nouvel examen de la situation du condamné, à l'expiration d'une

période incompressible de trente ans, cet examen revenant à un collège d'experts médicaux, puis à une commission de magistrats chargée de décider, le cas échéant, le retour au droit commun de l'exécution de la peine ;

- le principe d'une expertise psychiatrique préalable à toute mesure d'aménagement de la peine d'une personne condamnée pour ces mêmes infractions, ainsi que pour le viol d'un mineur de quinze ans, mais n'ayant pas fait l'objet de la décision précitée de la cour d'assises, le Sénat ayant accepté l'extension, proposée par l'Assemblée nationale, de cet examen à toute personne condamnée pour crime ou délit de nature sexuelle.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a ajouté que sept points d'une portée moindre restaient en discussion entre les deux Assemblées :

- l'étendue du secret professionnel de l'avocat ;
- l'extension du principe du contradictoire en matière d'instruction ;
- la création d'un collège de l'application des peines ;
- l'élargissement de la notion d'acte de terrorisme ;
- la répression du «tourisme sexuel» ;
- le rétablissement d'une consignation en cas de citation directe devant le tribunal de police ;
- l'interdiction de communiquer l'adresse des jurés à l'avocat de l'accusé qui en ferait la demande.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a souligné qu'il se félicitait que les deux Assemblées se soient montrées en accord sur les dispositions essentielles du projet de loi.

Abordant les points de divergence entre les deux Assemblées, il a exposé que, dans le domaine du «tourisme sexuel» l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient rejoints sur le principe d'une incrimination nouvelle en la matière, mais que le Sénat ne souhaitait pas que l'échelle des peines du nouveau code pénal, telle que résultant des tra-

vaux de la commission réunie sur le livre II de ce nouveau code, soit modifiée en la circonstance.

M. Claude Goasguen, député, a indiqué que l'Assemblée nationale avait fait un pas en direction du Sénat, en limitant à la seule infraction dite du «tourisme sexuel» la dérogation -initialement étendue par l'Assemblée nationale à d'autres délits- au principe selon lequel la loi pénale française n'est applicable aux Français ayant commis un délit dans un pays étranger que si ce délit est puni par la loi dudit pays. Toutefois, selon lui, la question de l'extension de cette dérogation à tous les délits punis en France de dix ans d'emprisonnement devra être reconsidérée par le législateur dans les meilleurs délais.

Evouquant le problème de l'échelle des peines, il s'est dit favorable au relèvement des peines prévu par le texte de l'Assemblée nationale et qui répond à la nécessité de prévenir les atteintes sexuelles sur mineur dans la mesure où elles constituent bien souvent le «terreau» de la criminalité sexuelle.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a rappelé les décisions prises par les commissions mixtes paritaires réunies sur le nouveau code pénal à propos de l'échelle des peines et a souligné qu'une majoration n'apparaissait pas pleinement indispensable dans un domaine où les tribunaux n'appliquaient pas les peines -plus fortes- du droit actuel.

M. Jacques Larché, président, a exposé que le souci du Sénat avait été, dans le cadre de l'examen du projet de loi, de limiter au strict nécessaire les modifications du nouveau code pénal et que des adjonctions nombreuses étaient susceptibles de mettre en cause un équilibre difficilement atteint au cours de l'examen de ce nouveau code.

M. François Collet, sénateur, s'est montré favorable à la lutte contre le «tourisme sexuel» mais a souligné les très grandes difficultés de preuve qui ne manqueraient pas d'apparaître en la matière. Il a estimé souhaitable,

dans ces conditions, de poursuivre les agences organisant des voyages de ce type et non les individus eux-mêmes.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a souligné que la référence faite dans le texte de l'Assemblée nationale au versement d'une rémunération constituait une protection contre les poursuites qui pourraient être engagées contre des personnes ne s'étant pas livrées à des actes favorisant la prostitution.

M. Xavier de Roux, député, a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale paraissait critiquable au plan juridique, dans la mesure où les faits en cause ne faisaient pas l'objet de constatations par les autorités locales.

M. Bernard Laurent, sénateur, a exposé que le dispositif proposé était loin d'être parfait, mais avait l'avantage d'aborder un vrai problème qui pourrait faire l'objet, le moment venu, des précisions et compléments nécessaires.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté l'article 13 bis du projet de loi tel dans son seul paragraphe III, et sous la réserve de deux rectifications de forme.

M. Jacques Larché, président, a considéré que la commission pourrait envisager la suppression de l'ensemble des autres adjonctions au texte initial du projet de loi, encore en discussion entre les deux Assemblées, faisant observer que certaines d'entre elles se révéleraient inapplicables.

M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que le Sénat avait été le premier à insérer des dispositions nouvelles et que certaines adjonctions apparaissaient indispensables.

Puis, la commission a procédé, à l'article 7 bis, à un large échange de vues sur le problème de l'application des peines.

M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que la création d'un collège de l'appli-

cation des peines proposé par l'Assemblée nationale constituait une réponse satisfaisante aux réserves que l'exercice solitaire de ses prérogatives par le juge de l'application des peines avaient suscitées chez certains députés.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat s'était opposé à la création de ce collègue pour des raisons liées au manque d'effectifs susceptible de rendre cette disposition inapplicable, mais aussi au fait que le code de procédure pénale prévoyait déjà un appel des décisions du juge à l'initiative du parquet.

M. Jacques Larché, président, a estimé que le dispositif proposé était, en effet, inapplicable et serait, s'il était adopté, inappliqué. Il a estimé que l'article se fondait sur une problématique erronée de la solitude du juge de l'application des peines, semblable à celle, tout aussi inexacte, développée longuement à propos des pouvoirs du juge d'instruction, lors des précédentes réformes du code de procédure pénale.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a indiqué que le projet de loi initial lui était apparu depuis le début inutile, dès lors que le code de procédure pénale, tel qu'il existe aujourd'hui, permettrait, s'il était appliqué de manière satisfaisante, de répondre aux objectifs actuellement poursuivis par le Gouvernement. Il a estimé que les dispositions du texte appelaient à tout le moins la recherche de solutions dans le domaine de l'application des peines. Il a souligné que, dans ces conditions, la création d'un collègue de l'application des peines proposée par l'Assemblée nationale se révélait d'une particulière utilité, dès lors que les difficultés rencontrées dans ce domaine tenaient à des libérations conditionnelles critiquables et à des décisions prises à la légère par certains juges de l'application des peines.

Il a ajouté que les objections d'ordre administratif ou budgétaire avancées par le garde des sceaux pour s'opposer à la création de ce collègue ne sauraient empêcher le

législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures qui lui paraîtraient constituer la réponse appropriée au problème posé.

M. Marcel Porcher, député, a estimé que la création de ce collègue ne constituait pas un réel problème dans la mesure où elle avait pour simple objet d'adjoindre au juge de l'application des peines deux magistrats du tribunal correctionnel, et que seules les décisions concernant les personnes condamnées pour crime seraient soumises à la collégialité.

M. Jean-Jacques Hyst, député, a exposé que les avantages et les inconvénients de la collégialité avaient déjà été longuement évoqués par le Parlement à propos de la réforme de l'instruction et, qu'à l'évidence, une disposition de ce type appelait une réflexion approfondie sans laquelle le législateur serait inévitablement contraint de réexaminer la question. Il a toutefois précisé qu'il partageait le souci de ceux qui l'avaient proposée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a souligné que l'introduction d'une collégialité n'apparaissait pas utile, dès lors que des modalités d'appel étaient prévues en la matière. Il a toutefois regretté qu'un tel appel ne soit pas prévu dans le cas de la décision du juge prévue à l'article 6. Il a d'autre part estimé particulièrement critiquable que les membres de ce collègue soient nommés après avis du Conseil supérieur de la magistrature, observant que cette innovation conduirait à la création d'une chambre d'un type inédit, composée sur proposition de l'exécutif.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a supprimé l'article 7 bis.

Abordant l'article 8 bis A introduit par le Sénat et relatif au secret professionnel de l'avocat, **M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé que l'Assemblée nationale ne l'avait pas adopté, considérant qu'il étendait excessivement la portée du

secret professionnel au risque de gêner d'éventuelles investigations judiciaires.

Il a ajouté que les notions de déontologie et d'éthique n'étaient plus tout à fait les mêmes que dans le passé et que la profession d'avocat avait évolué du fait, notamment, de l'élargissement décidé par la loi relative à la réforme des professions juridiques et judiciaires.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a souligné que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1993, qui était à l'origine de cet article, pouvaient susciter des inquiétudes sur le nécessaire secret de la correspondance des avocats.

Il a précisé qu'en tout état de cause, le droit en vigueur prévoyait la possibilité de poursuites, dans l'hypothèse où le corps d'un délit apparaîtrait dans une consultation.

M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que le texte adopté par le Sénat risquait de créer des difficultés dans le cas où, au cours d'une perquisition chez un avocat, le bâtonnier invoquerait le secret professionnel, ainsi étendu, pour s'opposer à la saisie d'un document sans relations avec l'exercice des droits de la défense.

M. Pierre Fauchon, sénateur, a estimé que l'article n'avait pas pour objet d'étendre le secret professionnel de l'avocat mais de tenir compte d'une jurisprudence qui tendait à le restreindre, notamment en matière douanière.

M. Xavier de Roux, député, s'est dit d'accord avec M. Charles Jolibois, estimant que l'arrêt de la Cour de cassation paraissait limiter le secret professionnel au seul cas d'un litige en cours. Il a ajouté qu'il lui paraissait choquant qu'une consultation donnée par un avocat à son client puisse être utilisée à charge contre ce dernier.

M. Jean-Pierre Michel, député, a proposé de modifier l'article 8 bis A afin de prévoir qu'il ne s'appliquerait pas en matière fiscale.

M. Jean-Jacques Hyst, député, a rappelé qu'une vaste réflexion avait déjà été menée sur ce sujet lors de l'examen de la réforme des professions juridiques et judiciaires. Il a ajouté que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1993 ne concernait pas le secret professionnel dans le cadre d'une procédure, mais se référait à des circonstances d'espèce particulières dans la mesure où il s'agissait d'un avocat qui, au moment des faits, avait la qualité de conseil juridique. Il a souligné que, dans ces conditions, il convenait d'être particulièrement réservé sur l'introduction de règles nouvelles insuffisamment préparées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a estimé inopportun que le Parlement ne se prononce pas sur ce point, dès lors que le garde des sceaux avait présenté en séance une interprétation différente de celle proposée par les rapporteurs.

M. François Collet, sénateur, a estimé qu'il convenait de supprimer l'article aux fins d'un nouvel examen de ce problème.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a supprimé l'article, tout en donnant mandat à ses rapporteurs de souligner en séance que l'arrêt de la Cour de cassation ne saurait être interprété comme mettant en cause les solutions prévues par la loi du 31 décembre 1971.

L'article 8 bis, qui étend la définition des infractions terroristes, a été supprimé, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, Pierre Mazeaud, vice-président, et Jacques Larché, président**.

A l'article 15 A bis, relatif à l'application aux mesures d'instruction des règles de la procédure civile, **M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a considéré que la solution proposée par le Sénat risquait

d'alourdir les procédures et d'entraîner des frais considérables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a reconnu qu'en effet cette règle nouvelle pourrait conduire à l'établissement de nombreux actes, mais que l'essentiel était l'affirmation du contradictoire en ce domaine.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le texte du Sénat de deuxième lecture prévoyait qu'une décision spécialement motivée du juge pouvait décider que ces règles nouvelles ne seraient pas applicables. Il a précisé que la référence aux seules mesures d'expertise serait cependant préférable.

A la suite de cet échange de vues, la commission a décidé de supprimer l'article 15 A bis.

Elle a ensuite adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 15 B concernant le dépôt d'une consignation en cas de citation directe devant le tribunal de police.

Abordant l'article 16 ter, relatif à la communication de l'adresse des jurés à l'avocat de l'accusé, **M. Pierre Pasquini, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé que cet article, inséré par l'Assemblée nationale, avait pour objet de faire échec aux pressions maintes fois exercées sur les jurés et qui ont parfois abouti à des «acquittements scandaleux».

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé que le Sénat s'était opposé à cet article au motif qu'il excédait les limites du projet de loi, a estimé qu'une réflexion complémentaire apparaissait nécessaire sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a exposé que le texte en vigueur résultait d'une première modification des règles applicables dans ce domaine, qui avait limité la communication de ces indications à l'avocat de l'accusé.

Après une intervention de **M. Jacques Larché, président**, la commission a adopté l'article 16 ter.

Elle a enfin adopté, pour le titre du projet de loi, un intitulé de compromis entre celui proposé par le Sénat et celui voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Mercredi 22 décembre 1993 - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président**,
- **M. Pierre Mazeaud**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné **M. Xavier de Roux**, député, et **M. Etienne Dailly**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - **M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a tout d'abord évoqué les quatre points sur lesquels un désaccord persistait entre les deux assemblées. S'agissant tout d'abord du montant minimal du capital de la société par actions simplifiée (SAS), il a rappelé que l'Assemblée nationale souhaitait un renvoi au droit commun, soit un montant de 250.000 francs, tandis que le Sénat, traduisant ainsi la méfiance que lui inspirait cette nouvelle forme sociale, insistait pour porter ce capital à trois millions de francs. Abordant ensuite les conséquences pour la SAS de la réduction du capital de l'une des sociétés actionnaires, il a rappelé que l'Assemblée nationale considérait comme inutiles les dispositions prévues tant par le Gouvernement que par le Sénat.

Pour ce qui concerne le régime de responsabilité des personnes morales dirigeant une SAS, il a observé que l'existence du représentant légal suffisait à s'assurer que

cette responsabilité serait identifiable. En conséquence, il a estimé que le dispositif proposé par le Sénat, tendant à la désignation d'un représentant personne physique du dirigeant personne morale, constituait un alourdissement inutile. Enfin, il a rappelé que, de manière générale, l'Assemblée nationale privilégiait une approche contractuelle tandis que le Sénat souhaitait réglementer en détail le fonctionnement de la SAS.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a toutefois estimé possible de souscrire à la formule proposée par le Sénat pour l'application à la SAS des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'aux règles supplétives en matière de fixation du prix des actions rachetées par la société.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord rappelé la nature et l'objet spécifiques de la SAS pour justifier le maintien à un niveau élevé de son capital minimum. Il a toutefois estimé que le seuil prévu par le Sénat pourrait être abaissé à 1,5 million de francs, soit le capital retenu pour les sociétés actionnaires de la SAS. Il a en outre rappelé que le Gouvernement avait manifesté le même souci d'exiger un capital minimum suffisant.

S'agissant de la procédure de régularisation prévue par l'article 262-5 mais supprimée par l'Assemblée nationale, applicable lorsque le capital de l'une des sociétés actionnaires de la SAS serait réduit en deçà du minimum légal, il a estimé que le dispositif proposé était souple et adapté et qu'à défaut, il serait impossible de s'assurer que les sociétés actionnaires respecteraient les conditions de capital minimum posées par le législateur.

Abordant ensuite les modalités de responsabilité des dirigeants personnes morales, il a rappelé qu'en cas de «cascade» de personnes morales, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permettrait pas de sanctionner les responsables personnes physiques. Enfin, il a relevé avec satisfaction que le rapporteur pour l'Assemblée natio-

nale acceptait les dispositions introduites par le Sénat à l'article 262-1 pour fixer les modalités d'application à la SAS de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'à l'article 262-18-1 pour préciser, à titre supplétif, les conditions de rachat des titres de l'associé évincé ou dont le successeur ne serait pas agréé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du texte proposé pour l'article 262-2 de la loi du 24 juillet 1966.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la fixation du capital minimum au-delà de 250.000 francs constituerait un contresens dans la mesure où la SAS n'avait pas le droit de faire appel public à l'épargne. Il a en outre précisé que l'essentiel tenait à la surface financière des associés de cette société.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a au contraire considéré que l'application du droit commun en matière de capital revenait à nier la finalité même de la SAS et qu'il ne fallait pas que les groupes de sociétés puissent y abriter à moindres frais leurs programmes les plus risqués.

En réponse à ces observations, **M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exposé que les montages dénoncés par le rapporteur pour le Sénat pouvaient déjà être réalisés au moyen d'autres formes sociales. Il a ensuite confirmé qu'à son sens la question du montant du capital minimum de la SAS n'était pas essentielle et que l'important résidait dans la situation des sociétés mères lesquelles disposaient de la capacité de faire appel public à l'épargne.

M. Jacques Larché, président, a estimé que la SAS constituait une structure sociale très particulière qui, à ce titre, ne devait pas être traitée selon les conditions de droit commun. En conséquence, il a proposé à la commission un amendement tendant à fixer le capital minimum de la SAS à deux fois le montant exigé des sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.

La commission a rejeté cet amendement et a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté dans la rédaction du Sénat le texte proposé pour l'article 262-5 relatif à la régularisation de la situation de l'actionnaire d'une SAS dont le capital minimum serait réduit en deçà du minimum légal.

La commission a ensuite examiné le texte proposé par l'article 262-8 relatif à la responsabilité des dirigeants personnes morales d'une SAS.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale permettrait de rechercher la responsabilité du dirigeant de la personne morale dirigeante d'une SAS, sans avoir les inconvénients du représentant permanent souhaité par le Sénat.

M. François Collet, sénateur, s'est élevé contre la dilution des responsabilités personnelles avant d'observer que le texte de l'Assemblée nationale ne répondait pas aux cas dans lesquels il y avait une succession de personnes morales.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a rappelé les dispositions relatives au représentant légal des sociétés et estimé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer sur ce point.

A M. Jean-Jacques Hyst, député, qui suggérait que le texte de l'Assemblée nationale soit rendu applicable aux seuls dirigeants personnes physiques, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a fait observer qu'un tel dispositif conduirait à faire porter la responsabilité sur les seules personnes physiques, ce qui n'était pas l'objectif poursuivi.

La commission a finalement adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, le texte proposé pour l'article 262-18-1 relatif aux modalités de rachat des titres de l'actionnaire évincé ou dont le successeur ne serait pas agréé.

Enfin, elle a adopté une rédaction modifiée de l'article premier bis pour donner un caractère supplétif aux modalités légales de désignation du liquidateur de la SAS.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mardi 21 décembre 1993 - Présidence de M. Pierre Laffitte, secrétaire. Les membres de la délégation ont procédé à un **échange de vues sur le pré-rapport d'orientation sur les grands objectifs de la recherche** établi par le groupe de travail réuni par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et présidé par M. Raoul Dautray.

Après avoir noté que, selon ce pré-rapport, le grand débat national sur la recherche souhaité par le Gouvernement devait s'organiser en trois étapes (une phase interne de consultation rapide, une phase externe de large consultation nationale, un débat au Parlement), les membres de l'Office sont convenus de faire connaître à M. Raoul Dautray leurs observations sur son pré-rapport et de tenir à cette fin une réunion à la mi-janvier. Ils ont par ailleurs émis le souhait que les bureaux des Assemblées estiment utile de demander à l'Office d'établir un rapport destiné à préparer le débat parlementaire sur l'orientation de la politique de recherche annoncé par le Gouvernement.

1999

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LE MOIS DE JANVIER 1994 (1)**

Commission des Affaires étrangères

Mardi 11 janvier 1994

à 15 heures 30

Salle n° 216

Audition de M. Boutros Boutros-Ghalil, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

(Sont également invités à cette audition le président et les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, le rapporteur général de la commission des finances et les présidents des groupes)

Commission des Affaires sociales

Mercredi 5 janvier 1994

à 15 heures

Salle n° 213

- Audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, et

(1) Convocations envoyées à la date du 24 décembre 1993

de M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé, sur le projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 5 janvier 1994

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

. projet de loi n° 771 (AN) portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

. proposition de loi n° 107 (1993-1994) de M. Yvon Bourges, visant à modifier les articles L. 195-18° et L. 231-8° du code électoral ;

. proposition de loi n° 135 (1993-1994) de M. Maurice Lombard, destinée à permettre aux présidents d'établissements de coopération intercommunale de se faire représenter dans les commissions d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les maires.

- Examen du rapport de M. Pierre Fauchon sur le projet de loi n° 217 (1993-1994) portant mise en oeuvre de la

directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

- Examen du rapport de M. Bernard Laurent sur le projet de loi organique n° 190 (1993-1994) relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.